

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
 Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr.  
 Six mois, 28 fr. Un mois, 6 fr.  
 ÉTRANGER :  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine :** Délit de presse; le journal *la Semaine*; prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement. — *Cour d'assises de la Haute-Vienne :* Adultère; meurtre de l'amant par le mari; question résultant des débats; coups et blessures. — *H<sup>e</sup> Conseil de guerre de la 6<sup>e</sup> division militaire séant à Lyon :* Affaire du complot de Lyon.

**TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE. —** Doture et argenterie par immersion; procédés Elkington et Ruolz.

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poinso.

Audience du 20 août.

**DÉLIT DE PRESSE. — LE JOURNAL la Semaine. —** PRÉVENTION D'EXCITATION À LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT.

Nous avons rapporté la saisie pratiquée dans les bureaux du journal *la Semaine* du numéro du 16 mai 1851; aujourd'hui le gérant du journal et l'auteur d'un article intitulé : *Salons*, comparaissent devant le jury sous l'accusation d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

À dix heures, la Cour entre en séance, et avant de s'occuper des affaires inscrites au rôle du jour, M. le président donne la parole à M. l'avocat-général Suin qui demande contre M. Géneval, absent, l'application de l'article 306 du Code d'instruction criminelle. Par arrêt du 16 courant, la Cour, dit-il, a statué sur les excuses présentées par M. Géneval. Ne tenant pas compte de la qualité de juge-suppléant qu'il invoquait, la Cour a cependant autorisé le juré à cesser ses fonctions le 21, de façon à pouvoir assister à l'ouverture du conseil-général du Cantal, dont il est membre. Il paraîtrait que le délai fixé par la Cour a paru insuffisant au juré; aujourd'hui, il ne répond pas à l'appel.

La Cour, conformément à ces conclusions, condamne le juré Géneval à 500 fr. d'amende et aux frais.

Cet incident vidé, on procède au jugement de l'affaire de la *Semaine*.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi, M. le président procède à l'interrogatoire des deux prévenus. Le premier accusé déclare se nommer Paul Coq, âgé de quarante-quatre ans, gérant du journal; le second, Bernard Sarrans, âgé de cinquante-six ans, homme de lettres.

M. Coq reconnaît avoir assumé la responsabilité qui incombe au gérant du journal, et M. Sarrans s'avoue l'auteur de l'article incriminé.

M. le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi.

M. l'avocat-général Suin prend la parole, et donne lecture aux jurés des principaux passages de l'article incriminé. Cet article est intitulé : *Salons*. On y lit les passages suivants :

Un lettre qui se trouvait sur mon bureau vint changer tout à coup le cours de mes idées. Cette lettre me venait d'une noble femme qui, accourue des extrémités de la France sur la grève de Belle-Isle, pour y embrasser son mari proscrit, frappa en vain pendant six mois aux portes de cet abattoir politique. Les prières, les supplications et les larmes de l'infortunée ne purent rappeler à des idées de commisération et de pitié le cruel géolier à qui une réaction implacable a confié le soin de déchirer les malheureux républicains qu'elle lui livre, de jour de leurs douleurs, de rire de leur agonie, d'insulter à leurs gémissements et de secouer la vengeance sur leur sépulture anticipée.

Quelle époque, bon Dieu ! que celle où un parti, vainqueur sans avoir combattu, s'ingénia à livrer ses ennemis à d'indignes tortures physiques et morales; où des proscrits politiques, que la fortune a trahis hier et qu'elle relèvera peut-être demain, des hommes d'honneur et de cœur qui séjournent dans des cachots infects que des outrages à subir et des humiliations à dévorer; où quelques âmes viles et rampantes se font les instruments des colères d'une faction en délire; où de prétendus hommes d'Etat usent toutes les forces de la civilisation à donner aux plus basses raouines les apparences de la légalité; et considèrent la barbarie envers des ennemis désarmés comme une victoire de la saine politique sur la pitié, comme un défi nécessaire au sens vulgaire, comme une insulte à l'humanité!

Quelle époque encore que celle où la tombe même n'est pas un refuge assuré contre la haine des triomphateurs d'un jour, et où se trouve un soldat abandonné de Dieu, pour oser changer l'épithète d'une pierre tumulaire, limiter le nombre de ceux qui auront le droit d'accompagner un parent ou un ami à sa dernière demeure, et jurer, pour ainsi dire, la quantité de larmes qu'il sera permis de verser sur un cercueil, si ce cercueil est celui d'un détenu politique!

Et voilà pourtant comment ces hommes d'ordre, ces défenseurs de l'église et de la famille, souffrent des douleurs du peuple, suent de ses sueurs et treussillent de son froid ! Ils lui consacrent jusqu'au culte de la mort, jusqu'à la religion des souverains!

Et cependant, ces hommes qui prennent la colère, l'injure, tous pour un système de gouvernement, qui sont-ils ? Ils sont avec un pouvoir incommensurable, aux prises lui-même protestant de toute la puissance de l'humanité outragée, contre les lois, hélas ! bien tolérables, quand on les compare à ceux qui sont commis en son nom, et, je le crois encore, à son honneur.

L'article se termine ainsi :  
 Imprudents ! vous agitez l'arbre des haines inextinguibles, dans les orgies de la victoire, que c'est par la charité, l'amour et la miséricorde que le christianisme s'empara du genre humain.

Ne prétendez pas, du moins, justifier vos barbaries envers les captifs politiques, par quelques plaintes arrachées à leurs douleurs ! Ne leur imputez pas à crime le soin de leur dignité, et roulez franchement que Rousseau avait raison quand il disait : « On ne devient pas cruel parce qu'on est bourreau, mais on se fait bourreau parce qu'on est cruel. »

B. SARRANS.

de faire connaître les cruautés dont sont victimes les détenus de Belle-Isle, ne peut avoir pour excuse ni l'ignorance, ni la bonne foi, puisque les prétendus griefs relevés par le journal avaient été portés à la tribune et y avaient reçu du ministre de l'intérieur, et les pièces en main, le plus énergique démenti.

M. Louis Nouguié, avocat, présente la défense de M. Coq, gérant. Ce dernier ajoute ensuite quelques mots.

M. Sarrans prend ensuite la parole et donne des explications personnelles.

M. Grévy, membre de l'Assemblée nationale, avocat de M. Sarrans, complète la défense de ce dernier.

Après le résumé de M. le président, le jury se retire dans la chambre des délibérations; il en rapporte un verdict affirmatif sur toutes les questions, mais avec admission de circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne M. Paul Coq à trois mois de prison et à 2,000 francs d'amende, et M. Sarrans, à six mois de prison et 2,000 francs d'amende, et tous deux aux dépens.

##### COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-VIENNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Aubusson Soubrebot.

Audiences des 13 et 14 août.

**ADULTÈRE. — MEURTRE DE L'AMANT PAR LE MARI. — QUESTION RÉSULTANT DES DÉBATS. — COUPS ET BLESSURES.**

Une affaire qui excitait vivement la curiosité publique s'est déroulée dans les audiences des 13 et 14 août devant la Cour d'assises de la Haute-Vienne.

Une foule énorme n'a cessé de suivre ces débats.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

En 1844, Durand, alors âgé de 37 ans, avait épousé la demoiselle Thérèse Guérin, sous-maitresse dans un établissement où il allait donner des leçons, et qui avait à peine atteint sa seizième année. Une parfaite intelligence régna dans le ménage et deux enfants naquirent de cette union.

Durand, honnête et actif, était violent et jaloux. Ses meilleurs amis s'éloignaient de sa maison dans la crainte d'exciter son extrême susceptibilité.

L'accusé sortait chaque jour à certaines heures pour aller donner ses leçons; c'était à midi qu'il se rendait régulièrement à l'école normale. Le soir, à sept heures, il recevait chez lui quelques élèves, au nombre desquels se trouvait Guillaume Ferrand, peintre en porcelaine, âgé de 23 ans.

Durand n'avait jamais sérieusement douté de la fidélité de sa femme. Un jour seulement qu'elle était sortie en disant qu'elle allait aux bains du Pont-Neuf, comme trois heures s'étaient écoulées sans qu'elle fût rentrée, son mari était allé lui-même à ces bains; ou il avait appris qu'elle n'y avait point paru. Sa jalousie avait été éveillée un instant; mais sa femme lui donna quelques explications qui le rassurèrent complètement.

Le 30 mai, dans la matinée, l'accusé entra chez les époux Saquet, lui demanda des nouvelles d'un de ses enfants alors malade. La conversation ayant continué, on eut l'impression de lui dire, d'une manière plus ou moins voilée, qu'une intrigue existait entre sa femme et Guillaume Ferrand. On lui parla d'une correspondance entre eux; on ajouta même que ce jeune homme montrait à ses camarades des lettres de M<sup>lle</sup> Durand, et que l'heure des rendez-vous était celle où chaque jour ses leçons l'appelaient à l'école normale.

Vivement préoccupé de cette révélation, Durand rentra chez lui et n'en sortit pas à midi, comme d'habitude. Vers midi, Ferrand se présenta en effet; l'accusé lui demanda ce qu'il voulait, et le jeune homme dit qu'il venait chercher un modèle de lettres gothiques. « Je m'en occuperai plus tard, » répondit Durand, sans que rien trahit l'état de son âme. Ferrand se retira sans autre explication.

Cette visite, qui confirmait en partie les avertissements des époux Saquet, amena entre Thérèse Guérin et son mari une scène pénible. Ce dernier lui déclara qu'il connaissait sa conduite, lui reprocha d'avoir écrit à Ferrand. Ajoutons que la demoiselle Villemeuix, qui demeurait dans la même maison que ce jeune homme, l'avait perdue. La dame Durand commença par tout nier; elle soutenait qu'elle était complètement irréprochable. Elle finit par avouer pourtant qu'elle avait eu l'imprudence d'écrire à Ferrand; mais elle affirma toujours qu'elle n'avait commis aucune faute. Enfin, elle se jeta aux genoux de son mari, et le faisant embrasser par ses enfants, elle le supplia de lui pardonner.

Durand, dont l'exaspération ne se calma pas, répondit à sa femme que le soir elle serait témoin de l'explication qui aurait lieu entre lui et Ferrand : « Je ne veux point le tuer, ajouta-t-il; mais pour l'obliger à rendre tes lettres et le poignard dont on m'a dit qu'il est armé contre moi. S'il sort son poignard, je me défendrai; s'il refuse de rendre les lettres, tu verras un spectacle comme tu n'en as jamais vu. » Comme sa femme le suppliait de lui épargner cette entrevue : « Il faut que tu y sois, reprit l'accusé, ta présence me désarmera. » Puis il alla chercher son sabre qui se trouvait au second étage, dans sa chambre à coucher, le descendit au premier, dans la salle d'écriture, et le plaça tout dégainé dans un placard, près de la cheminée.

Présentant un malheur, la dame Durand aurait voulu faire prévenir Guillaume Ferrand; mais son mari lui intima l'ordre de ne communiquer avec personne, et ne cessa de la surveiller.

Le soir, vers les sept heures, un enfant de douze ans, Frédéric Dutreix, arriva pour prendre sa leçon d'écriture. Les époux Durand étaient dans la salle, et le jeune élève, qui ne remarquait rien d'extraordinaire dans leur attitude, se mit au travail après les avoir salués.

Un peu plus tard, Guillaume Ferrand, oubliant les conseils de ses parents et de ses amis, entra à son tour, salua Durand et sa femme, et alla s'asseoir à côté de Frédéric Dutreix.

L'accusé lui dit : « Vous avez des plumes taillées, barrez-vous et écrivez. » Le jeune homme se mit aussitôt à régler son papier, assis à une table en face des fenêtres, il tourna le dos au placard et à la cheminée dont il a été parlé.

Tout à coup Durand ouvrit ce placard, il prit le sabre dégainé, et prononça d'une voix menaçante ces paroles adressées à Ferrand : « Je sais que vous avez des lettres et un poignard contre moi; posez-les ou vous êtes mort, je sais tout. » Effrayé d'une pareille interpellation, Ferrand se leva brusquement, se tourne vers l'accusé, et lui dit : « Mais vous êtes fou ! » Au même instant, Durand lui porta dans le ventre un coup violent avec la pointe de son sabre, dont le jeune homme saisit la lame en se baissant.

Mais le meurtrier retire vivement son arme et ne la dégage qu'en coupant les mains de la victime, qui s'élança vers la porte pour s'échapper. Les cris : Au secours ! à l'assassin ! que fait entendre Ferrand, n'arrêtent pas l'accusé, qui se place en travers de la porte et l'empêche de sortir; puis il le poursuit dans l'appartement et le frappe à coups redoublés sur toutes les parties du corps. Enfin le malheureux jeune homme est abattu près de la porte, et meurt presque aussitôt.

La dame Durand, présente à cette horrible scène, avait cherché, mais en vain, à retenir le bras de son mari. Le jeune Dutreix, épouvanté, s'était caché derrière une table. Lorsqu'il vit Ferrand étendu à terre, il dit à l'accusé : « Voulez-vous me laisser partir; je ne vous ai rien fait ? — Vous pouvez partir, mon petit ami, répondit celui-ci de la voix la plus naturelle; je ne vous retiens pas. » Mais comme il voyait son professeur toujours armé de son sabre, près de la porte, l'élève n'osa pas sortir. Enfin, Durand jeta un dernier regard sur le cadavre de Ferrand, prend son chapeau sur un meuble, cache son arme sous ses vêtements, et sort en prononçant ces paroles : « Maintenant que justice est faite, je m'en vais. »

Aussitôt il se rendit au parquet de M. le procureur de la République; là il raconta, sans exprimer aucun regret, le drame affreux qui venait de s'accomplir. Il fut immédiatement incarcéré.

Les hommes de l'art ont constaté que la victime avait reçu treize blessures, toutes plus ou moins graves; trois étaient mortelles. Une lettre de la dame Durand, datée du 24 mai, et trouvée tachée de sang sur la personne même de Ferrand, ne laisse aucun doute sur leurs coupables relations. Le père de ce jeune homme a remis au magistrat instructeur d'autres lettres que son fils avait montrées à ses camarades dans l'atelier où il travaillait, et qu'il y avait même laissées dans un tiroir non fermé.

L'accusé, dans son interrogatoire, a présenté le meurtre commis par lui comme un acte légitime, rentrant dans son droit de mari outragé. Mais faisant bientôt lui-même justice de ce système, il a ajouté qu'il n'avait pas l'intention de tuer Ferrand, qu'il ne voulait qu'obtenir la remise des lettres écrites par sa femme. Il croyait, a-t-il dit encore, le jeune homme porteur d'un poignard, et, par suite, il s'était armé lui-même. Ferrand n'ayant pas immédiatement rendu les lettres demandées, il aurait perdu la tête et assouvi sa vengeance; son bras aurait frappé, mais non son cœur.

Les faits dont on a déduit ce système de défense; c'est, en effet, sans s'être avancé sur Durand, sans être porteur d'un poignard, que Ferrand a été impitoyablement tué, alors qu'il ne se défendait même pas, et que le mari n'avait que des soupçons sur la conduite de sa femme.

En conséquence, Michel Durand est accusé d'avoir, le 30 mai 1851, à Limoges, commis volontairement un homicide sur la personne de Guillaume Ferrand, crime prévu et puni par les art. 295 et 304 du Code pénal.

##### On procède à l'audition des témoins.

Le jeune Dutreix : J'étais venu prendre, vers sept heures du soir, ma leçon d'écriture; j'étais arrivé depuis quelques instants, lorsque Ferrand entra. M. Durand lui dit de s'asseoir et de se barrer. A peine Ferrand était-il assis, que Durand va prendre dans une armoire son sabre nu. Il marcha vers Ferrand, et tenant la pointe du sabre baissée, il lui dit : « Rendez-moi le poignard que vous me réservez, et les lettres que vous avez, sinon vous êtes mort ! » Ferrand se leva et lui dit : « Etes-vous fou, Monsieur ? » Au même instant, Durand lui plongea son sabre dans le ventre. Ferrand saisit le sabre avec les deux mains; Durand le dégagea par un effort violent et frappa un second coup. Ferrand voulut fuir, Durand se plaça au travers de la porte et frappa de nouveau, malgré les cris : « Au secours ! à l'assassin ! » que poussait la victime. Enfin, il ne cessa de frapper que lorsque Ferrand tomba. J'étais très effrayé; je voulais sortir, mais je craignais que Durand ne se livrât à un nouvel accès de colère. Cependant, je m'approchai de la porte, et alors il me dit d'une voix calme : « Mon petit ami, vous pouvez vous en aller. » Puis aussitôt il mit son sabre sous son paletot et sortit. La femme de Durand avait fait quelques efforts pour le contenir, mais elle avait été repoussée.

Léon Saquet, peintre : J'étais l'ami de Durand; j'avais appris par la rumeur publique les relations adultères qui existaient entre Ferrand et M<sup>lle</sup> Durand. M<sup>lle</sup> Pacifique Villemeuix, en révélant à ma femme l'existence de ces relations, l'avait engagée à ne plus voir M<sup>lle</sup> Durand, et avait manifesté l'intention d'avertir le mari par une lettre anonyme. J'éprouvai contre M<sup>lle</sup> Durand un sentiment d'indignation d'autant plus vif, que je savais tous les sacrifices que son mari faisait pour elle. Aussi, après quelques hésitations, je crus devoir prévenir Durand. Le 30 mai, dans la matinée, il vint chez moi. Je lui racontai tout; je lui dis qu'il pouvait s'assurer de la vérité immédiatement, car sa femme recevait tous les jours Ferrand à midi et demi, au moment où Durand allait donner, à l'école normale, des leçons d'écriture. Je lui dis également de se défier de Ferrand, qui devait être porteur d'un poignard, ainsi que M<sup>lle</sup> Villemeuix l'avait dit à ma femme. Durand s'en alla tout bouleversé, et le soir j'appris la mort de Ferrand. Je regrettai ce que j'avais dit, et j'hésitai, dans les premiers moments, à en rendre compte à la justice.

Julien Boutet, peintre en porcelaine : J'étais très lié avec Ferrand; un jour j'allai le chercher chez lui pour faire ensemble une promenade. Au moment de sortir, il me dit qu'il était probable qu'on allait l'appeler dans l'escalier et que dans ce cas il ne viendrait pas avec moi. En effet, lorsque nous descendions, une porte du deuxième étage s'ouvrit, et une voix l'appela en disant : « Vous n'entrez pas, Monsieur Ferrand. » Cette voix était celle de Pacifique Villemeuix. Ferrand entra. Ce jour-là Ferrand ne parut pas à l'atelier. Le dimanche suivant, je lui demandais l'explication de ce qui s'était passé; il me dit alors que ce jour marquerait de ce qui s'était passé; qu'il était entré dans la chambre de M<sup>lle</sup> Villemeuix, et y avait trouvé la dame Durand, qui tenait un livre à la main; qu'on avait lié conversation, et que tout à coup M<sup>lle</sup> Villemeuix était sortie en disant : « Je vous laisse, je reviendrai vous voir; et en fermant la porte à clé. A dater de ce moment, les relations de Ferrand avec M<sup>lle</sup> Durand se continuèrent; Ferrand me montrait les lettres de M<sup>lle</sup> Durand, lettres fort intéressantes et remplies de la passion la plus violente. Ces lettres plus tard par la servante de Durand.

J'avais Ferrand qu'en continuant ses relations, il s'exposait à la vengeance légitime de Durand. Mes observations n'eurent aucun effet. Vouloir éclairer Ferrand sur le danger qui le menaçait, je trouvai le moyen de faire expliquer devant lui Durand lui-même. Nous prîmes ensemble des leçons d'écriture chez Durand, et je fis adroitement tomber la question sur ce que devait faire un mari outragé dans son honneur; Durand parla avec beaucoup d'animation, et dit : « Si quelque chemin s'introduisait dans ma maison, je le frapperais d'un coup de poignard. » En sortant, je dis à Ferrand : « Tu vois bien que tu exposes ta vie. » Il me répondit : « Ah bah ! il en ferait moins qu'il ne dit. » Convaincu du danger que courait Ferrand, et ne pouvant l'amener à rompre ses habitudes, je priai et à chasser de chez elle la demoiselle Pacifique Villemeuix. La mère de Ferrand lui fit des observations que malheureusement il n'écouta pas. Depuis cette époque, je cessai de le voir, et, quand j'appris sa fin tragique, j'en fus plus affligé que surpris.

M. le président, au témoin : Votre conduite est digne des plus grands éloges; vous avez fait preuve de sentiments de moralité et de fermeté qu'on a rarement à votre âge.

M<sup>lle</sup> Pacifique Villemeuix.

La présence de ce témoin excita un mouvement dans l'auditoire. M<sup>lle</sup> Villemeuix est une petite personne sèche, vieille et laide, mise avec beaucoup de recherche et de préention,

Elle raconte des faits insignifiants et ne avoir été l'intermédiaire des amours de Ferrand avec M<sup>lle</sup> Durand. Aussitôt qu'elle a été certaine de l'existence des relations adultères de Ferrand avec M<sup>lle</sup> Durand, elle a rompu avec celle-ci.

Plusieurs autres témoins déposent de faits qui confirment la déclaration que nous venons d'analyser.

M. Bourdeau, chef d'institution, et Navières, inspecteur de l'Académie, déclarent que Durand a toujours été remarquable par l'extrême pureté de ses mœurs et une conduite parfaitement honorable.

Pendant le cours des débats, la défense et l'accusation donnent lecture de quelques lettres de M<sup>lle</sup> Durand à Ferrand. Ces lettres ne laissent aucun doute sur l'adultère; dix-sept ont été trouvées dans l'atelier de M. Haviland, où travaillait Ferrand; elles étaient dans un tiroir qui ne fermait pas à clé.

M. Escudé, avocat-général, soutient l'accusation.

M. Théodore Bac présente la défense de Durand. Il lit plusieurs lettres desquelles résulte que Durand avait placé tout son bonheur dans l'amour de sa femme et de ses enfants.

Voici quelques passages de ces lettres :

DURAND À SON FRÈRE.

6 novembre 1847.

Tu me recommandes d'abandonner mes amis de café; mais qui t'a dit que j'en avais trouvé dans ces lieux ? Erreur bien grande ! J'allais, étant gargon, au café, pour m'ensevelir dans le tumulte, chercher ce que je cherchais vainement, c'est-à-dire une distraction à mes idées bruyantes, confuses, agitées comme une mer orageuse, qui me portaient à m'accrocher à tout, sans distinction, dans l'espérance de trouver un arbrisseau qui pût me sauver des flots. J'ai trouvé, il y a bientôt trois ans, cet arbrisseau dans ma chère Thérèse, j'ai rencontré en elle ce que mon cœur cherchait; je m'accroche à elle comme je t'ai engagé de le faire au sujet de la fortune; mais il y a cette différence que cette dernière est traitresse, qu'elle peut s'échapper d'entre nos mains, tandis que celle que je possède restera auprès de moi. Mon mariage, le bonheur que je rencontre dans mon ménage me fournissent de plus douces distractions....

Une seule pensée me poursuit, c'est l'avenir de ma bonne et caressante Thérèse; j'y comprends aussi celui de ma petite famille. Son amitié est plus solide que le colosse de Rhodes; elle ne recherche pas le monde, elle le fuit; elle est prévenante à mon égard; elle ne veut pas me quitter d'un instant, n'éprouve véritablement de plaisir qu'avec moi. Si elle osait, elle me suivrait partout; et, si je rentre un peu tard à la maison, il faut que je lui dise d'où je viens; elle me fait des reproches, m'embrasse, et me dit que je ne l'aime plus. Penses-tu que cette jeune femme soit facile à la séduction? Elle est inébranlable. Regarde bien son portrait; ce sont ces yeux carressants, c'est sur moi qu'elle les dirige; je lui parlais lorsqu'on la peignait.

DURAND À SON FRÈRE.

10 juin 1847.

... Pour aller à Paris, comme tu le vois, il me faut au moins de 6 à 700 fr. Je me ferai ce chiffre parce que je le veux et qu'il me le faut; j'en aurai de la peine, mais que ne ferai-je pas pour assurer le bonheur de ma pauvre femme, de cette femme rare qui m'est toute dévouée, qui m'aime, qui me comprend, dont la raison a devancé l'âge; qui me rend justice en tout et pour tout; ferme dans ses principes, bonne épouse, bonne mère, possédant un cœur généreux; rien au monde ne peut lui être comparé; il faudrait la connaître comme je la connais pour pouvoir lui rendre justice et l'aimer comme elle le mérite. Aussi, rien ne me coûtera pour assurer son bonheur; et lorsque j'aurai rempli cette tâche, je mourrai content, heureux, satisfait. Oui, mon cher Paul, il se passe dans mon âme quelque chose d'indéchiffrable pour elle.

Si je te disais que, dans des circonstances très critiques, elle s'est dévouée de tout sans me rien dire, et engagée tout ce qui servait à sa toilette au Mont-de-Piété, et qu'une partie de l'hiver et de l'été elle est restée comme une cocotte à la maison, laissant de côté la société, sa jeunesse, sa gentillesse, pour s'ensevelir dans son ménage et alléger mes peines. Je te le demande; trouve-t-on un bon coup de femmes de cette trempe ? Sa résignation atteste une force de caractère, une haute vertu, et un cœur.... Je m'arrête, mon âme est émue, déchirée jusqu'aux entrailles !... Elle est contente, enjouée en t'écrivant, il semblerait même qu'elle est environnée du plus parfait bonheur ! Et pourtant....

L'amitié que tu me portes doit te porter à te glorifier des principes de vertu et de dévouement de ta belle-sœur. Sa mémoire doit être éternelle !

M<sup>lle</sup> DURAND À SON BEAU-FRÈRE.

Février 1848.

Mon pauvre Michel se tue au travail. Tout ce qu'il fait est vraiment prodigieux. Au milieu de tant d'efforts, on dirait qu'il se joue. Il se multiplie, il m'étonne; tout ce qu'il fait est vraiment incomparable ! Mais avec quelle gaieté originale il fait tout cela ! Comme il semble heureux de travailler ainsi pour moi ! Combien je l'aime et qui pourrait ne pas l'aimer !

Après avoir peint le bonheur qui existait dans la famille Durand, M. Th. Bac montre Pacifique Villemeuix pénétrant dans le ménage, corrompant le cœur de M<sup>lle</sup> Durand, puis, par un lâche sentiment de vengeance, amenant le dénouement tragique de la liaison coupable qui s'était formée par ses soins; le malheureux Durand, frappé dans ses uniques affections, perdant, en un instant, des illusions si chères, apprenant à la fois le déshonneur de sa femme et la publicité qu'il avait reçue. A-t-il pu dominer les légitimes sentiments de son indignation ? A-t-il pu considérer comme un crime ? N'y a-t-il pas des passions si impérieuses que la sagesse humaine ne peut les contenir, si légitimes que la justice ne peut les condamner ? Enfin, Ferrand n'a-t-il pas couru lui-même au-devant de sa mort, et ce tragique dénouement d'un adultère, n'a-t-il pas été plus utile que nuisible à la morale publique ?

Cette improvisation a produit sur l'auditoire une vive impression. L'accusé est très ému.

Le frère de l'accusé remercie avec effusion M. Th. Bac, qui reçoit les félicitations de plusieurs membres du barreau.

Après de vives répliques, M. le président prononce un résumé remarquable par l'impartialité et la netteté. Il pose la question subsidiaire de coups et blessures.

Le jury rapporte un verdict négatif sur la question d'homicide, affirmatif sur celle de coups et blessures; il admet des circonstances atténuantes.

Durand est condamné à deux années d'emprisonnement.

II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE LA 6<sup>e</sup> DIV. MILITAIRE SÉANT A LYON.

(Correspondance extraordinaire de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Coustou, colonel du 13<sup>e</sup> de ligne.

Audience du 19 août.

AFFAIRE DU COMLOT DE LYON.

A midi, les accusés sont introduits. Alphonse Gent, plus pâle, plus fatigué que les jours précédents, gagne le banc des accusés et s'assied. Les autres accusés se placent dans l'ordre accoutumé.

En ce moment, des officiers supérieurs, précédés de M. le capitaine Ruggieri, commissaire du Gouvernement, se dirigent vers des sièges réservés. Parmi eux figure le colonel Amberg, du 2<sup>e</sup> dragons.

M. le président : La séance est ouverte. Je ne vois pas tous les accusés présents.

Un maréchal-des-logis s'avance vers le président : « Les accusés Bouvier, Bouvier, Pierre Malleval sont retenus à leur chambre par indisposition.

M. le président : Il n'y a pas d'inconvénient. MM. les avocats les représenteront.

Dix-neuvième témoin. — André Bernard, facteur de la poste aux lettres, né et domicilié à Lyon.

Le témoin : Je desservais le quartier de la rue Noire, habité par M. Borel. Je lui ai remis assez souvent des lettres. En juin, juillet, août, il en a reçu une certaine quantité, sans cependant que le chiffre soit extraordinaire. Je les livrais tantôt à la dame Borel, tantôt aux demoiselles Borel.

M<sup>e</sup> Michel (de Bourges) : Quelle est l'époque où il en a le plus porté ? — R. En février.

Vingtième témoin. — Clément Froquet, facteur des postes aux lettres, né et domicilié à Lyon.

Le témoin : Je portais des lettres à M. Borel ; mais je n'en ai pas supprimé le nombre. C'était à lui que remise en était faite. En octobre, il y en eut peu ; sur la fin du même mois, je n'ai pas souvenir en avoir porté.

L'accusé Borel : N'est-il pas à la connaissance du témoin que, dès le mois de juin, ma clientèle avait changé ? — R. Oui, la société des ferblantiers ne venait plus chez l'accusé Borel.

Borel : Si je n'en ai plus reçu, c'est qu'à la fin d'octobre, après mon arrestation, mes lettres étaient portées au parquet.

Vingt-unième témoin. — Jean Condougnan, serrurier.

Le témoin : J'ai reçu une lettre de Grill. Il me marque de dire à Brignolles de venir à la maison, qu'il a quelque chose à lui communiquer. Dans une seconde lettre, il me dit que Brignolles n'était pas venu. En même temps il me demandait de la poudre.

D. Avez-vous répondu à Grill ? — R. J'ai répondu à sa seconde lettre.

D. Vous n'avez plus rien à dire ? — R. Non, Monsieur.

M. le commissaire du Gouvernement : Le témoin a déclaré qu'il existait des sociétés secrètes dans le Midi ? — R. J'ai entendu dire qu'il y en avait ; mais je ne le savais pas personnellement.

M<sup>e</sup> Michel (de Bourges) : Voulez-vous demander au témoin la date de la deuxième lettre ? — R. La première était du mois d'août, la deuxième du commencement de septembre.

M<sup>e</sup> Michel (de Bourges) : Était-il question de poudre dans cette lettre ? — R. J'étais convaincu qu'on me demandait de la poudre.

M<sup>e</sup> Michel (de Bourges) : Mais enfin, il n'est pas question de poudre dans cette lettre.

M. le commissaire du Gouvernement : Non ; mais la lettre était conçue en termes vagues. Grill a dit qu'il s'agissait d'argent dans cette lettre, le témoin oit qu'il s'agissait de poudre.

Grill : Le témoin ne me devait-il pas un compte-courant, qu'il me doit encore ?

Le témoin : Je lui devais en effet ; mais à cette époque, ce n'est pas de l'argent qu'il me demandait.

M. le greffier donne lecture de la lettre dont il s'agit.

Vingt-deuxième témoin. — Jean-Pierre Brignolle, à Coulterier :

Je me suis rendu à Nîmes pour voir ma femme. A un kilomètre de la ville, un jeune homme que je rencontrai me dit qu'il avait de la poudre, qu'il serait bien heureux s'il pouvait ne pas être rencontré des gendarmes. Ce jeune homme me parla de Gent, d'une lettre entre autres écrite par lui, de munitions, d'armes.

M. le commissaire du Gouvernement : Ne vous dit-il pas que ces armes étaient destinées à l'insurrection ? — R. Je ne crois pas.

D. Mais vous en avez déposé dans l'instruction ? — R. C'est possible.

Le greffier fait cette lecture.

Vingt-troisième témoin. — André Bouet, coutelier, né et domicilié à Nîmes.

Le témoin garde les mains dans ses poches.

M. le président : Témoin, où avez-vous vu qu'un témoin gardât cette attitude devant la justice ?

Le témoin : L'accusé Grill est venu me commander cinq poignards sur un modèle fait par moi. Je les ai fabriqués et les lui ai livrés.

M. le commissaire du Gouvernement : Grill a-t-il indiqué la destination de ces armes ? — R. Non, Monsieur.

M<sup>e</sup> Michel (de Bourges) : A quelle date ont-ils été livrés ? — R. Je l'ignore.

D. L'époque de l'arrestation de Bonnet pourrait fixer sur ce point. — R. J'ai été arrêté le 27 octobre.

M<sup>e</sup> Michel (de Bourges) : Dans la pensée du témoin, les poignards avaient-ils une destination ? — R. Je croyais que c'était pour s'amuser.

Vingt-quatrième témoin. — Jean-Marie Tournier, à Chalanne (Ain), conducteur des messageries Caillard.

A l'époque du passage du président de la République, M. Delescluze vint me demander si la route que je parcourais était la même que celle que parcourait Louis-Napoléon. Je lui répondis affirmativement. Je le pris avec moi ; je lui rendis quelques services. Il me remercia. Plus tard, il m'adressa une lettre de remerciements à Strasbourg. Quelques lignes de politique y étaient mêlées. Je supposais que c'étaient des impressions de voyage. Je ne m'en préoccupai pas. Une seconde m'arriva, elle mentionnait une demande d'abonnements et d'hommes propres à recruter des abonnés.

M. le commissaire du Gouvernement : Pourquoi Delescluze vous recommandait-il de ne pas parler de son voyage ? — R. Je l'ignore.

M<sup>e</sup> Moutillaud fait observer, pour expliquer ces mots d'une lettre de Delescluze à Tournier : « Ne parlez pas de mon voyage à personne, » que M. Delescluze, au moment où il écrivait cette lettre, n'était pas fixé sur l'époque précise de son voyage ; que ce voyage n'était qu'un projet, et qu'en réalité, il n'a pas eu lieu ; qu'ainsi, il est facile de comprendre les termes mêmes de la recommandation faite à Tournier.

Vingt-cinquième témoin. — Louise Magade, restaurateur, domiciliée rue Centrale, à Lyon.

Le témoin : Un jeune homme qui avait mangé à l'hôtel du Havre, vint me raconter qu'on lui avait compté bien cher sa nourriture. Il me pria de faire prix avec lui pour ne lui prendre qu'un franc par jour. Il ne m'a pas fait connaître le but de son voyage et de son séjour à Lyon. J'ai su depuis qu'il s'appelait Daumas.

M<sup>e</sup> Bessat : A quelle époque l'accusé est-il venu chez le témoin ? — R. En novembre. Avant la fin de l'audience, je pourrais, par l'inspection de mes livres, préciser le jour.

Vingt-sixième témoin. — Christophe Delarue, né et domicilié à Paris, sergent au 8<sup>e</sup> léger.

En revenant d'Afrique, en octobre dernier, un sergent-major, le nommé Bonlibal, me proposa d'entrer dans une société secrète, qui avait objet de proclamer la République rouge. J'y allais par curiosité. Les initiés prêtaient serment sur un poignard. Il ne s'agissait rien moins que d'un soulèvement lors de la rentrée de l'Assemblée. On parlait librement devant moi ; on me croyait membre de cette société. Il fut question de l'invasion de l'arsenal et du fort Lamalgue à l'aide de soldats et sous-officiers de l'armée affilés aux sociétés secrètes.

M. le président : Quelle était la formule du serment ? — R. Je ne puis me rappeler que de quelques lambeaux de phrase. « Jure, au nom des martyrs de la liberté... de mourir si je suis traître. » Je fis part de tout cela à mon capitaine. Je me rappelle avoir dit à un membre qui m'interrogeait : « Si je reçois l'ordre de tirer sur des citoyens, je ferai mon devoir. Un

soldat ne connaît que son drapeau. »

D. N'y avait-il pas des signes de reconnaissance entre les membres de la société ? — R. Je ne me le rappelle pas. Tout ce que je sais, c'est qu'ils étaient divisés par sections et quartiers.

M. le commissaire du Gouvernement : N'avez-vous pas dit que des lettres de lui arrivaient à l'adresse de Daumas, portefaix à Toulon ; qu'assiduité reçues on les brûlait ? — R. Oui ; on en a brûlé une devant moi ; mais je ne sais si c'est de Daumas ou de Daumas dont il s'agit.

D. Vous avez déclaré qu'il y avait un complot, à la tête duquel se trouvait un adjudant. — R. Je le répète.

M<sup>e</sup> Michel (de Bourges) : Le plan dont on parle, est-ce le plan de l'attaque du fort Lamalgue ? — R. Le premier devoir des insurgés était d'embaucher plusieurs centaines d'ouvriers libres du port, des soldats de marine ; puis après s'être emparé des forts, on devait se diriger sur Draguignan. Toutefois, je n'ai jamais entendu prononcer le nom de Gent, comme je n'ai jamais appris qu'il y eut un complot de Lyon.

Vingt-huitième témoin. — Joseph Laporte, né à Marmande, fusilier au 9<sup>e</sup> de ligne.

Le témoin : En garnison à Toulon, j'entendis parler de sociétés secrètes. Boulhain, sergent-major, voulut m'initier. Il me conduisit chez Demas et Cadet.

M. le commissaire du Gouvernement : N'avez-vous pas été affilié par Boulhain ?

Le témoin : Jamais.

M. le président : Prenez garde, témoin ; vous l'avez déclaré devant le juge d'instruction. Voici ce que vous dites : « ... J'ai été reçu par un comité composé de civils. » Vous avez précisé, détaillé le cérémonial. Vous avez ajouté qu'on subissait un interrogatoire sur les matières politiques, etc., etc.

Le témoin : Le juge d'instruction a fait erreur, j'ai su tout cela par l'un et par l'autre.

D. Mais vous avez été plus loin. Vous avez dit que le but de la réunion était la proclamation de la République démocratique et sociale ; qu'il y aurait une insurrection à Lyon, que seconderaient plusieurs départements ; que les arsenaux de Toulon seraient envahis, etc., etc. — R. C'est possible.

M. le commissaire du Gouvernement : Comment avez-vous connu Daumas ? — R. De nom. On m'avait dit qu'il était venu à la réunion.

M. le sergent-major, juge au Conseil : Le témoin a-t-il, oui ou non, entendu la lecture de sa déposition par M. le juge instructeur ?

Le témoin : Non.

M. le commissaire du Gouvernement : Il est temps de faire un exemple. Où le témoin a menti devant M. le juge d'instruction, où il ment ici dans l'une ou l'autre hypothèse, il est parjure. Nous révoquons donc son serment.

M. le président : Témoin, en voici la teneur. (M. le président donne lecture de l'article 330 du Code d'instruction criminelle.)

Le témoin : Si on m'avait fait lecture de ma déposition, je n'aurais pas signé.

Vingt-neuvième témoin. — François Augier, portefaix à Toulon.

Le témoin : Je sais peu de chose. Depuis très longtemps je connais Daumas ; il est trop sage pour s'être laissé affilier à une société secrète. On me demanda si des étrangers venaient souvent le demander ; je répondis affirmativement. Ils se rendaient ensuite dans un café pour se rafraîchir. J'ai appris aussi que le voyage à Lyon avait été payé à l'aide de cotisations politiques.

M<sup>e</sup> Bessat : Quand le témoin a-t-il su cette circonstance et de qui la tient-il ?

Augier : Je ne puis nommer la personne ; c'était au retour du voyage de Daumas.

Trentième témoin. — Antoine-Jacques Brest, à Toulon : Au mois de juillet, je vis le nommé Boyer, qui me parla de la société de la Nouvelle-Montagne. Il m'engagea à me faire initier à la société. J'y fus ; on me banda les yeux ; je jurai suivant la formule, puis on me donna l'accolade fraternelle. Sur la table se trouvait du vin, un poignard. La société était divisée en treize membres, un sergent, un fourrier, deux caporaux.

M. le président : N'avez-vous pas dit que le vulgaire n'était pas initié aux projets des chefs ? — R. J'étais si malade quand j'ai déposé, que je ne me rappelle pas de ce fait. J'ignore pourquoi le portefaix Daumas était allé à Lyon.

Je ne puis expliquer les signes qui figuraient sur le portefeuille saisi sur la personne de Daumas. Je sais seulement que les chiffres en regard correspondent au nom des sectionnaires, mais le sergent seul en aurait la clé. Je me ressouvins que nous nous sommes rassemblés un jour chez Daumas. A côté de la Vieille-Montagne se trouvait une autre société, la Jeune-Montagne, qui poursuivait le même but.

Gent : A quel service la cotisation mensuelle de 40 centimes ? — R. C'était pour des malheureux. Je n'ai pas oui dire qu'une partie de cet argent ait été envoyée à Lyon. Je n'ai jamais entendu parler de Gent ou de Mare, et même de complot.

Trente-unième témoin. — Barras, cordonnier à Toulon. (C'est celui qui a été condamné, dans la séance du 13 août, à 400 fr. d'amende, et qui devait être amené par corps à l'audience ; mais il se rendait à son poste lors du prononcé du jugement.) Il dépose ainsi :

Ensuite d'une visite domiciliaire, je me rendis spontanément auprès du procureur de la République. « Vous êtes compromis, me dit-il ; vous pouvez vous sauver. Vous faites partie d'une société montagnarde ; je le sais. Dites la vérité. » Je répondis que c'était faux. Seulement je lui dis : « Ceux qui en font partie sont très décidés à soutenir énergiquement la République si elle était attaquée. » Plus tard, il me manda de nouveau au parquet, et me demanda la formule du serment de la société. Je n'en ai pas fait partie, mais j'avais pénétré les intentions, les projets, les machinations des chefs.

ICI M. le président met sous les yeux du témoin la teneur de sa déclaration devant M. le procureur de la République de Toulon ; il signale les différences notables qu'elle présente avec sa déposition devant le Conseil ; comment il a raconté que les villages qu'il avait parcouru étaient infectés de socialisme, etc., etc.

Le témoin : Je ne sais rien de précis.

Trente-deuxième témoin. — Alphonse Boulhain, ex-sergent-major au 31<sup>e</sup> de ligne.

D. A quelle époque êtes-vous revenu d'Afrique ? — R. En janvier 1851 ; j'ai reçu mon congé en décembre 1850.

D. Dites-nous ce que vous savez ? — Je ne connais personne dans le complot de Lyon ni rien du complot de Lyon.

D. Ne vous a-t-on pas fait une question sur Delmas ? — R. J'ai répondu que je ne le connaissais pas.

D. N'est-ce pas chez lui que se faisaient les réceptions des sociétés secrètes ? — R. Je suis allé chez Delmas, mais non pour affaires politiques.

D. N'avez-vous pas été chargé de négocier la fusion entre la société dont vous faisiez partie et la Vieille-Montagne ? — R. Non, Monsieur ; la déposition que j'ai faite dans mon premier interrogatoire m'a été dictée par la position dans laquelle je me trouvais ; c'est ce que j'ai déclaré dans un deuxième interrogatoire que j'ai subi à Toulon.

D. On vous a dit de faire connaître l'organisation de la société à laquelle vous apparteniez ? — R. J'ai dit que je ne la connaissais pas. Alors M. le juge d'instruction a dicté quelque chose à son secrétaire, et m'a fait signer.

M. le président : Vous faites peser sur M. le juge d'instruction une accusation grave. Je ne puis pas le souffrir.

M. le commissaire du Gouvernement : Je demande, M. le président, que l'interrogatoire du témoin soit lu.

(M. Morel, greffier, donne lecture de cette pièce.)

ICI une grave discussion s'engage entre la défense et l'accusation. M<sup>e</sup> Michel dit qu'il ne s'agit pas de la déposition du témoin, mais de son interrogatoire. Il était alors prévenu. Le Conseil surseoit à statuer au moment où Boulhain annonce qu'il a subi un deuxième interrogatoire qui modifie le premier.

Trente-troisième témoin. — Gay dit Gras, domicilié à Grenoble, conducteur des messageries de Gap à Grenoble.

J'ai conduit l'accusé Robert de Gap à Grenoble.

L'accusé Robert : Ne faisais je pas souvent des voyages de cette ville à Grenoble ?

M. le commissaire du Gouvernement : La dernière fois, avait-il des effets, une valise, par exemple ? — R. Non, un seul carton de chapeau. Ça me surprit même.

Trente-quatrième témoin. — Joseph-Auguste Sèvre, né et

domicilié à Gap, directeur des Messageries, confirme le voyage fait par l'accusé Robert.

Trente-cinquième témoin. — Joseph Capdepon, né à Pau, commissaire de police à Gap.

Le témoin : Je ne sais rien de relatif au complot de Lyon. Sur la fin de l'année, M. le juge d'instruction me demanda si Robert avait fait un voyage à Marseille. Je répondis affirmativement. Il revint par Grenoble.

Lors de l'arrivée à Gap de Rouvier et Longomazino, annoncée par je ne sais qui, Robert, l'un des socialistes les plus exaltés et un autre se portèrent à leur rencontre. Je crois même que Robert fit une proposition que ses camarades n'accueillirent pas.

Longomazino, l'un des accusés : Arrêté à Digne, nous avions hâte de nous rendre auprès du juge d'instruction de Lyon. Nous pensions qu'après nos premières explications la liberté nous serait rendue. Robert, à notre arrivée à Gap, nous envoya à souper. Nous n'engageâmes aucune conversation. Le secret commençait pour nous.

Trente-septième témoin. — Victor Larget, mécanicien, régisseur des propriétés de M. Crémieux, de Sout (Drôme).

Le témoin : Un agent d'assurances vint, dans le cours de l'année passée, me demander le jour où M. Crémieux viendrait dans sa nouvelle propriété ; il voulait l'assurer. Je crois qu'il s'est rencontré plus tard avec M. Crémieux.

Sur l'interpellation de l'accusé Dupont, le témoin déclare que le sieur Brun, employé chez M. Crémieux, le manda à Crest.

Trente-huitième témoin. — Jean-Pierre Philippe Pochard, né à Chalon-sur-Saône, commissaire de police à Montélimar.

Le témoin : J'ai partagé l'opinion de tout le monde à Crest, que Bouvier était un des socialistes les plus dangereux. En septembre, une agitation très vive fermentait dans la ville. Elle se développa presque à l'arrivée de l'accusé Dupont. Celui-ci se présentait comme agent d'assurances. Je savais depuis mai, par la notoriété publique, qu'une vaste insurrection devait éclater dans toute la France.

A une époque plus précise, je gagnais les hauteurs de la tour de Crest, pour m'assurer si l'insurrection n'avait pas éclaté dans l'Ardeche.

M. le commissaire du Gouvernement : Le commissaire de police n'a-t-il pas dit que l'accusé Bouvier avait manifesté un extrême dépit d'avoir manqué la voiture de Crest à Lyon. Arrêté et conduit en prison, ne prononça-t-il pas quelques paroles ? — R. Oui, c'est vrai. Le maréchal-des-logis me dit qu'il trépallait des jeunes filles qui venaient des Offices, il les avait traité de bigotes ; que c'étaient les jésuites qui l'avaient fait arrêter, mais que son parti aurait son tour.

M<sup>e</sup> Bancel : A quels signes, à quelles allures, le témoin a-t-il reconnu l'exaltation des opinions de Bouvier ? — R. C'est un bruit public. Ses discours de distribution de prix témoignent de sa violence ; il entretenait des clubs, montait sur des tables et prononçait le langage le plus incendiaire. J'ai cru devoir retirer mon enfant de cette école.

L'accusé Bouvier : Mais je n'ai jamais fait partie d'un club.

Trente-neuvième témoin. — François Antonis, lieutenant de gendarmerie à Ussel :

J'étais, dans le mois de septembre et d'octobre, maréchal-des-logis à Crest. Je veillais attentivement sur Bouvier. Il venait de recevoir une lettre de Rey, de Valence. Cette lettre fut saisie. Elle provoqua son arrestation.

ICI le témoin retrace les nombreuses sociétés secrètes de l'arrondissement de Crest, quel rang y avait Bouvier, et quels symptômes annonçaient une insurrection prochaine. Il termine en certifiant que depuis les poursuites dirigées contre Bouvier, l'arrondissement a été tranquille.

M<sup>e</sup> Villamaud : Quel jour le témoin est-il monté sur une tour, afin de voir s'il était vrai que des feux étaient allumés dans l'Ardeche pour donner le signal de l'insurrection du Midi ?

Le témoin : C'était le 11 novembre, à dix heures du soir ; mais je n'ai vu aucun signal, quoique je sois resté toute la nuit en faction.

L'accusé Gent : C'était le 11 novembre que le préfet Lacoste envoya dans tout le Midi cette dépêche télégraphique qui seule pouvait produire de l'agitation.

Trente-dixième témoin. — Louise Archinard, femme Masserot, maîtresse d'hôtel à Crest.

Le 20 octobre, l'accusé Dupont se rendit auprès de moi. Il s'absenta le 21, et rentra le 22.

L'accusé Dupont : Je désirerais savoir si ma place pour Valence n'a pas été contremandée ? — R. Je l'ignore.

Quarantième témoin. — Joseph Barret, né à Valence, gendarme à la résidence de Crest.

Le témoin raconte dans quelles circonstances l'arrestation de Bouvier s'est faite ; c'est en faisant patrouille qu'il a appris la nouvelle d'une prochaine insurrection.

Quarante-unième témoin. — Jean Torrens, conducteur de Valence à Crest.

Le témoin : J'ai été chargé par un sieur Rey, de Valence, de remettre deux lettres, à deux jours d'intervalle, à Bouvier. Lors de la première, il m'y était pas ; je la remis à sa femme. Au moment où le nommé Chabassieux, coiffeur à Arles, se présente, M<sup>e</sup> Villamaud, avocat, se leve et demande la parole.

M<sup>e</sup> Villamaud : Monsieur le président, je m'oppose à ce que Pierre-Vincent-Marius Chabassieux, coiffeur à Arles, soit entendu en témoignage, sous la foi du serment, contre mon client Chamard, et ce, en vertu de la loi du 13 fructidor an V, art. 27, et du Code d'instruction criminelle, art. 322.

« Loi du 13 fructidor an V, art. 27. — Ceux qui font fabriquer illicitement de la poudre seront condamnés à 3,000 fr. d'amende. La poudre, les matières et ustensiles servant à sa fabrication seront confisqués, et les ouvriers employés à sa fabrication seront détenus pendant trois mois pour la première fois, et pendant un an en cas de récidive. Les tiers des amendes appartenant au dénonciateur ; le surplus, ainsi que les objets confisqués, seront versés au Trésor public et dans les magasins nationaux. »

« Code d'instruction criminelle, art. 322. — Ne peuvent être reçues les dépositions... »

« Des dénonciateurs dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi. (6<sup>e</sup> paragraphe) Or, sur la dénonciation du dénonciateur Chabassieux, Messieurs, Chamard a été arrêté, mis en prison et condamné, d'après l'art. 27 précité de la loi du 13 fructidor an V, pour fabrication de poudre, à 3,000 francs d'amende, deux ans de prison et deux années de surveillance de la haute police, par arrêt de la Cour d'Aix, en date du 16 août 1850, arrêté confirmatif d'un jugement du Tribunal correctionnel de Tarascon, rendu le 16 juillet précédent de la même année. »

Le commissaire du Gouvernement combat ces conclusions. La position ne rentre pas dans les termes des lois invoquées.

Le Conseil ajourne à mercredi pour statuer sur les conclusions de la défense.

Quarante-troisième témoin. — Louis Isoard, né à Lyon, domicilié, agent de police.

Le témoin : J'ai entendu dire par Chole, en novembre : « C'est demain la rentrée des Chambres ; le Midi nous pousse. Ils vont nous faire tous arrêter. »

Quarante-quatrième témoin. — Auguste Blache, commis aux contributions indirectes, à Lyon.

Le témoin : En novembre dernier, je déjeunais au café de la Mairie, à La Guillotière, je vis Pierre Malleval, l'un des inculpés ; nous bûmes ensemble.

Quarante-cinquième témoin. — Xavier-Auguste Fraise, commis aux contributions indirectes à Lyon, fait la même déposition. Il n'a pas remarqué d'agitation sur la personne de Malleval.

Quarante-sixième témoin. — Honoré Baille, pâtissier, à Vienne :

En se rendant à Vienne, lors de son passage à Lyon, Malleval vint me voir. Il était en compagnie d'un jeune homme dont j'ignore le nom.

Quarante-septième témoin. — Claudine Belzon, domestique.

Le témoin : J'ai servi le dîner au congrès de Mâcon. Les convives n'avaient pas recommandé qu'on les laissât seuls.

L'accusé Gent, se leve : Je crois qu'un de nous a dit : « Pas besoin d'elle pour le moment. »

Le témoin : C'est vrai.

Quarante-huitième témoin. — Charles Lagarde, capitaine de gendarmerie, domicilié à Mâcon.

Le témoin : Depuis quelque temps, j'étais informé qu'un complot... (se reprenant), non, un congrès, devait se tenir à Mâcon. Une réunion de représentants de la Montagne eut lieu. Je recommandais la plus grande surveillance, pour que l'or-

dre public ne fût pas menacé. Le soir, je demandai à un caf l'effet produit par leur arrivée ; mais l'étonnement fut grand. L'accusé Gent : Mais le témoin oublie la partie la plus essentielle de sa déposition ; si le pays se tiendrait sur la défensive en cas de violation de la Constitution. — R. C'est vrai.

Quarante-neuvième. — Baptiste Valette, cultivateur, né à Flaviac.

Le témoin parle patois. Il est difficile de saisir ce qu'il a voulu dire. Nous croyons pénétrer ceci : Il cassait des noix chez Malleval avec Courrier. Courrier est sorti le premier. Un instant après, il a trouvé du monde sous le hangar. Malleval avait recommandé qu'on n'ouvrit à personne. Il n'a pas vu d'armes entre les mains des assistants.

Cinquantième témoin. — Charles Blanc, propriétaire à Chalmet (Ardeche).

Je sais, par un domestique et Courrier, qu'il avait été dit dans la réunion, chez Malleval, qu'une insurrection devait éclater à Privas. J'avais passé la soirée chez Alcibiade Malleval, dans la société de sa dame. Malleval jouit dans le pays d'une excellente réputation.

Cinquante-unième témoin. — Jacques Moulin, cultivateur, répète ce qu'il a entendu dire d'une tentative d'insurrection dans l'Ardeche.

Cinquante-deuxième témoin. — Alexandre Chaix, cultivateur, fait une déposition en tous points semblable.

A cinq heures, l'audience est levée.

CHRONIQUE

PARIS, 20 AOUT.

Le Messager de l'Assemblée contient habituellement un Bulletin hebdomadaire de la Bourse ; le gérant de ce journal, M. Garcin, a été cité devant le Tribunal correctionnel pour avoir, dans le numéro du 11 août, publié un de ces bulletins sans signature d'auteur.

M. Garcin prétend que l'article poursuivi a été composé d'après celui de l'Ordre, journal qui sort des mêmes presses que le Messager de l'Assemblée, et dont le Bulletin porte la signature de son auteur ; c'est l'imprimeur qui a omis de reproduire cette signature dans le Messager.

M. l'avocat de la République David rappelle à M. Garcin que le journal dont il est le gérant est dans l'usage de donner sans signature son Bulletin de la Bourse, que ce Bulletin, dans lequel il est question des nouvelles politiques qui influent sur les cours, contient des discussions en matière d'intérêts collectifs ; que, conséquemment, il doit être signé ; que plusieurs fois le Messager de l'Assemblée a été averti et en dernier lieu le 6 août ; que le gérant était suffisamment mis en demeure ; le ministère public requiert, en conséquence,

Ne doutant pas que ses agresseurs n'eussent l'intention de le tuer, et jugeant bien que toute résistance était inutile, M. H... quoique n'ayant pas perdu l'usage de ses sens, se laissa tomber à la renverse dans sa voiture et se fit emporter sans mouvement de sa propre voiture et le portèrent dans un fossé voisin. Là, ils le fouillèrent, lui prirent son portefeuille, contenant, outre divers effets de commerce, un billet de banque de 200 fr. et un sac renfermant 800 fr. en pièces de 5 fr. Après quoi l'un d'eux dit : « Laissons-le là ! » Et ils prirent la fuite en se dirigeant du côté de Mesnil.

Le marchand de bois resta quelque temps encore dans la position où on l'avait laissé, et lorsqu'il crut certain l'éloignement des voleurs, il se releva, monta dans son cabriolet stationnant encore sur la route, et ne tarda pas à atteindre Ecouen. Il était temps qu'il y arrivât, car, affaibli par la perte de son sang, s'échappant de ses blessures, il n'eut pas la force de descendre de son cabriolet. Fort heureusement, il put appeler à son aide un aubergiste dont, par un hasard providentiel, l'établissement était encore ouvert. Sans cette circonstance, il est probable que M. H... serait mort dans sa voiture. Grâce aux soins dont il fut immédiatement l'objet, son état s'est amélioré, ce qui lui a permis, la nuit même, de faire prévenir l'autorité.

Une information judiciaire a été immédiatement commencée sur ce crime, dont les auteurs, autant qu'il a pu être remarqué, paraissent être des jeunes gens. Ils étaient vêtus de blouses qui ont dû être souillées du sang du malheureux marchand.

On s'est empressé de transmettre tous les indices recueillis à la gendarmerie, qui s'est mise, sans perdre de temps, à la recherche des coupables.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Jourdain.

Audiences des 17, 24, 31 juillet, 7 et 14 août.

DORURE ET ARGENTURE PAR IMMERSION. — PROCÉDÉS ELKINGTON ET RUOZ.

Un grave procès, dans lequel s'agitent des questions industrielles et scientifiques, est en ce moment soumis au Tribunal. Ce procès est engagé entre M. Charpentier, docteur sur métaux, M. de Ruolz, d'une part, et M. Christoffe, de l'autre. Cinq audiences ont été consacrées aux plaidoiries de M<sup>e</sup> Duvergier, avocat de M. Charpentier, de M<sup>e</sup> Chaux-d'Est-Ange, avocat de M. de Ruolz, et de M<sup>e</sup> Delangle, avocat de M. Christoffe.

Nous donnons aujourd'hui le compte-rendu de ces intéressants débats.

M<sup>e</sup> Duvergier, avocat de M. Charpentier, s'est exprimé en ces termes :

Messieurs,

M. Elkington a pris, en 1836, différents brevets pour des procédés de dorure et d'argenture.

A une époque contemporaine, M. de Ruolz a pris des brevets pour des procédés analogues.

M. Christoffe est un habile industriel; il a cru qu'il était bien convenable, dans son intérêt, d'acheter les brevets de MM. de Ruolz et Elkington. Cette combinaison pouvait être habile pour exploiter ces deux brevets, il fallait une société, il la fonda; il est donc établi qu'au moins, au point de vue industriel, M. Christoffe accordait une grande valeur au brevet de M. de Ruolz; il ne faisait aucune différence entre le sien et celui de M. Elkington; on les achetait tous deux 300,000 fr. Les brevets de M. Elkington avaient une durée plus longue que ceux de M. de Ruolz; ceux d'Elkington n'expirent qu'en 1853, et ceux de Ruolz ont expiré en février dernier.

Vous comprenez la situation faite par la différence dans l'exercice des deux brevets; les uns conservent leur puissance jusqu'en 1853, et jusque-là la défense est faite de se servir des procédés d'Elkington; quant aux procédés de Ruolz, il est permis à chacun de s'en servir, et d'en tirer tous les avantages possibles. Cette pensée, si simple et si naturelle, s'est présentée à l'esprit de tous ceux qui s'occupent de cette industrie, et, à partir du mois de février 1851, tout le monde a cru pouvoir se servir des procédés de Ruolz. Les uns en ont fait usage personnellement, d'autres ont passé des traités avec des argentiers; mais M. Christoffe, qui s'est aperçu du danger qu'il y avait dans cette manifestation, a lancé une circulaire que je vous ferai connaître tout à l'heure, et qui ne donne pas une grande idée de l'assurance qu'avait M. Christoffe dans son droit; cette circulaire dit en résumé : « Prenez garde, la société a des droits qui n'expirent qu'en 1853, et elle entend les maintenir. » Vous comprenez l'effet de cette menace; on sait que M. Christoffe n'a pas peur des procès, on sait même qu'il se vante des procès qu'il a gagnés; et quand cette menace a paru, quelques-uns ont arrêté leurs travaux, d'autres ont rompu leurs traités, qui étaient déjà cependant en voie d'exécution.

M. Christoffe a été appelé devant la justice par M. Charpentier, et il faut dire qu'il y a eu de sa part une singulière hésitation; il n'est pas bien sûr de son fait, et vous allez voir combien il a été ambigu lorsque nous lui avons demandé des dommages-intérêts.

Vous avez déjà aperçu la distinction qui est la base de ce procès; M. Christoffe est propriétaire, jusqu'en 1853, des brevets d'Elkington; nous les respectons, mais nous avons le droit incontestable de nous servir des procédés de Ruolz, par la raison que les deux procédés sont parfaitement distincts.

M<sup>e</sup> Duvergier, entrant dans la question technique, analyse les procédés et les brevets de MM. de la Rive, Elkington et de Ruolz. Il insiste sur les termes vagues et généraux des brevets d'Elkington.

Dans le second brevet, continue l'avocat, vous avez vu qu'Elkington généralise les termes dans lesquels il veut décrire son invention; mais, dans le troisième, il va au-delà de tout ce qu'on avait jamais imaginé en matière d'invention; il brevète tout ce qui peut entrer dans son esprit; de telle sorte que si M. Elkington a breveté toute la chimie et que tous les procédés qui pourront être inventés sont impraticables. Assurément, ce n'était pas maladroit d'agir ainsi; mais était-ce légal? Nous le verrons tout à l'heure.

Dans les brevets Ruolz, le Tribunal doit remarquer deux expressions nouvelles qui ne se trouvent pas dans les brevets de M. Elkington; celui-ci ne parle pas de prussiate jaune de potasse et de fer.

Vous voyez aussi qu'avec le procédé de Ruolz, on arrive à dorure et argenture avec avantage, selon une composition dans laquelle entre les hyposulfites. C'est là-dessus surtout que vous avez dans les procédés de M. Elkington.

M. de Ruolz n'a pas gardé ses procédés pour en faire usage; il a cru devoir les céder à M. Chappée. Celui-ci étant en possession de ces brevets, y a ajouté des brevets de perfectionnement, mais c'est M. de Ruolz qui a fait ces perfectionnements sous son nom. Plus tard, M. Christoffe a acheté les brevets de M. de Ruolz, non pas à M. de Ruolz lui-même, mais à M. Chappée, et quand il en a été le propriétaire, il a pris lui-même des brevets de perfectionnement se rattachant au système de Ruolz, et il a employé les procédés se rattachant tantôt à M. de Ruolz, tantôt à M. Elkington.

M. le président : Dans un procès qui eut lieu il y a dix ans et qui fut jugé par le Tribunal, M. de Ruolz et M. Elkington ont été déclarés auteurs d'un crime de contrefaçon; celui-ci ne parle pas de prussiate jaune de potasse et de fer.

Vous voyez aussi qu'avec le procédé de Ruolz, on arrive à dorure et argenture avec avantage, selon une composition dans laquelle entre les hyposulfites. C'est là-dessus surtout que vous avez dans les procédés de M. Elkington.

M. de Ruolz n'a pas gardé ses procédés pour en faire usage; il a cru devoir les céder à M. Chappée. Celui-ci étant en possession de ces brevets, y a ajouté des brevets de perfectionnement, mais c'est M. de Ruolz qui a fait ces perfectionnements sous son nom. Plus tard, M. Christoffe a acheté les brevets de M. de Ruolz, non pas à M. de Ruolz lui-même, mais à M. Chappée, et quand il en a été le propriétaire, il a pris lui-même des brevets de perfectionnement se rattachant au système de Ruolz, et il a employé les procédés se rattachant tantôt à M. de Ruolz, tantôt à M. Elkington.

M. le président : Dans un procès qui eut lieu il y a dix ans et qui fut jugé par le Tribunal, M. de Ruolz et M. Elkington ont été déclarés auteurs d'un crime de contrefaçon; celui-ci ne parle pas de prussiate jaune de potasse et de fer.

Vous voyez aussi qu'avec le procédé de Ruolz, on arrive à dorure et argenture avec avantage, selon une composition dans laquelle entre les hyposulfites. C'est là-dessus surtout que vous avez dans les procédés de M. Elkington.

M. de Ruolz n'a pas gardé ses procédés pour en faire usage; il a cru devoir les céder à M. Chappée. Celui-ci étant en possession de ces brevets, y a ajouté des brevets de perfectionnement, mais c'est M. de Ruolz qui a fait ces perfectionnements sous son nom. Plus tard, M. Christoffe a acheté les brevets de M. de Ruolz, non pas à M. de Ruolz lui-même, mais à M. Chappée, et quand il en a été le propriétaire, il a pris lui-même des brevets de perfectionnement se rattachant au système de Ruolz, et il a employé les procédés se rattachant tantôt à M. de Ruolz, tantôt à M. Elkington.

M. le président : Dans un procès qui eut lieu il y a dix ans et qui fut jugé par le Tribunal, M. de Ruolz et M. Elkington ont été déclarés auteurs d'un crime de contrefaçon; celui-ci ne parle pas de prussiate jaune de potasse et de fer.

Vous voyez aussi qu'avec le procédé de Ruolz, on arrive à dorure et argenture avec avantage, selon une composition dans laquelle entre les hyposulfites. C'est là-dessus surtout que vous avez dans les procédés de M. Elkington.

M. de Ruolz n'a pas gardé ses procédés pour en faire usage; il a cru devoir les céder à M. Chappée. Celui-ci étant en possession de ces brevets, y a ajouté des brevets de perfectionnement, mais c'est M. de Ruolz qui a fait ces perfectionnements sous son nom. Plus tard, M. Christoffe a acheté les brevets de M. de Ruolz, non pas à M. de Ruolz lui-même, mais à M. Chappée, et quand il en a été le propriétaire, il a pris lui-même des brevets de perfectionnement se rattachant au système de Ruolz, et il a employé les procédés se rattachant tantôt à M. de Ruolz, tantôt à M. Elkington.

M. le président : Dans un procès qui eut lieu il y a dix ans et qui fut jugé par le Tribunal, M. de Ruolz et M. Elkington ont été déclarés auteurs d'un crime de contrefaçon; celui-ci ne parle pas de prussiate jaune de potasse et de fer.

Vous voyez aussi qu'avec le procédé de Ruolz, on arrive à dorure et argenture avec avantage, selon une composition dans laquelle entre les hyposulfites. C'est là-dessus surtout que vous avez dans les procédés de M. Elkington.

M. de Ruolz n'a pas gardé ses procédés pour en faire usage; il a cru devoir les céder à M. Chappée. Celui-ci étant en possession de ces brevets, y a ajouté des brevets de perfectionnement, mais c'est M. de Ruolz qui a fait ces perfectionnements sous son nom. Plus tard, M. Christoffe a acheté les brevets de M. de Ruolz, non pas à M. de Ruolz lui-même, mais à M. Chappée, et quand il en a été le propriétaire, il a pris lui-même des brevets de perfectionnement se rattachant au système de Ruolz, et il a employé les procédés se rattachant tantôt à M. de Ruolz, tantôt à M. Elkington.

M. le président : Dans un procès qui eut lieu il y a dix ans et qui fut jugé par le Tribunal, M. de Ruolz et M. Elkington ont été déclarés auteurs d'un crime de contrefaçon; celui-ci ne parle pas de prussiate jaune de potasse et de fer.

dans lesquelles vous verrez que pour poursuivre certains contrefacteurs, M. Christoffe s'est appuyé sur les procédés spéciaux de M. de Ruolz.

Je disais donc qu'à un moment donné, les deux procédés se sont trouvés dans les mêmes mains. C'est en février ou mars 1842 que M. Chappée a cédé le brevet de Ruolz à M. Christoffe, qui est un homme habile. Je ne sais pas s'il est chimiste, mais il sait toute la chimie qu'il doit savoir pour tirer des deux procédés tout ce qu'on peut en tirer; par conséquent, il ne persuadera à personne que, lorsqu'il a acheté le brevet de Ruolz, il ne lui accordait aucune valeur, surtout lorsqu'il le payait la somme de 150,000 fr. D'ailleurs, Messieurs, on attachait à cette époque une si grande importance à toutes les inventions de ce genre, qu'il y a eu des prix décernés à ceux qui avaient fait des découvertes importantes sur ces objets; l'Académie des sciences s'occupait de ces inventions. M. de Ruolz se présenta, M. Elkington se présenta également; tout à l'heure je ferai passer sous vos yeux les rapports émanés de ces corps savants, et la lecture que je vous en donnerai vous prouvera que la préférence était plutôt accordée à M. de Ruolz.

Depuis, en 1843, M. de Ruolz se trouva en présence de M. Elkington; on crut convenable de faire des conventions, en vertu desquelles les droits réciproques seraient respectés. Nous n'avons pas ces conventions, nos adversaires doivent les avoir; mais ce qu'il y a de certain, c'est que des conventions furent arrêtées. Ce n'était qu'un premier pas, un acheminement vers un projet qu'on voulait réaliser. Une fois que les brevets furent entre les mains de M. Christoffe, on crut qu'il était convenable de les réunir dans une seule et même exploitation.

Une société fut fondée au mois de juin 1843. Les termes dans lesquels on exposa la situation des parties ont, vous le comprenez, une véritable importance. Permettez-moi de les mettre sous vos yeux, surtout dans les dispositions particulières qui nous montreront comment les procédés Ruolz étaient considérés.

M<sup>e</sup> Duvergier donne lecture de l'acte de la société par actions Christoffe et C<sup>o</sup>, où l'apport des brevets Ruolz est payé à M. Christoffe 500,000 fr.

Ainsi, la société qui est formée, a pour objet l'exploitation des brevets de Ruolz et d'Elkington. Maintenant que vous connaissez l'exposé des faits et le but de la société, permettez-moi de vous dire comment se compose le fonds social. Il est fixé à 1,600,000 fr. et divisé en deux parties : la première représente la valeur des brevets de chacun; l'autre représente le fonds de roulement de la société. La première partie est fixée à un million, la seconde à 600,000 francs. Il résulte de cela, que les brevets de Ruolz et d'Elkington sont évalués chacun à une somme de 500,000 fr.

M. Christoffe, interrompant : Mais non, vous vous trompez. Celui de M. de Ruolz n'est évalué qu'à 200,000 fr.

M<sup>e</sup> Duvergier : J'en demande pardon à mon adversaire. Voici l'art. 19 de l'acte de société. Voyons, expliquons-nous. Le capital social est fixé à 1,600,000 fr.; le fonds de roulement à 600,000 francs; il y a donc un million ou bien mille actions qui sont la représentation des deux brevets et de la clientèle apportés à la société. Cela me paraît clair comme le jour, et il me semble que MM. de Ruolz et Elkington ont été pris sur le pied d'une parfaite égalité. D'ailleurs, M. Elkington, qui était le contrôleur naturel de la valeur des brevets, n'aurait pas souffert qu'on plaçât à côté de lui un simple contrefacteur, et cela prouve évidemment qu'on attachait de l'importance aux procédés de M. de Ruolz. Je crois que je suis dans le vrai.

A la suite de cela, il y a eu de nombreux procès; M. Christoffe a fait ce qu'il avait le droit de faire : il a trouvé des gens qui se servaient des procédés de Ruolz et d'Elkington; il les a poursuivis et fait condamner comme ayant contrefait les procédés de Ruolz et Elkington. Il est à remarquer que dans un procès particulièrement, M. Christoffe n'a obtenu son succès qu'en prouvant que c'était le procédé Ruolz qui avait été contrefait. Mais nous sommes en 1851, et c'est une époque inquiétante pour M. Christoffe. En effet, les procédés Ruolz viennent à terme, et en février il faut se mettre en mesure pour laisser ces procédés au public; aussi M. Christoffe s'en inquiète. Permettez; s'il s'était borné à dire : « Faisons une distinction; les procédés d'Elkington doivent durer encore cinq ans, je veux maintenir mon droit; tous ceux qui chassent sur mes terres, je les poursuivrai. » S'il n'avait dit que cela, il aurait raison; mais s'il a voulu dire que les procédés Ruolz étaient à lui et qu'on n'avait pas le droit de s'en servir, évidemment il a eu tort. Voici pourtant comment il s'est exprimé, et je fais remarquer, en passant, que ce n'est pas le langage d'un homme bien convaincu; il est assez embarrassé, et sa situation comporte en effet cet embarras.

Voici cette pièce, adressée en forme de circulaire. (Suit le texte de cette pièce, dans laquelle M. Christoffe menace de saisir tous ouvriers ou fabricans qui emploieraient les brevets de Ruolz, expirés le 15 février 1851.)

Quant à la première partie de cette lettre, je n'ai pas à m'en occuper, M. de Ruolz saura bien se défendre. Quant à moi, je ne m'occupe que de M. Charpentier, qui est docteur et argentier.

Le commerce s'est ému de cette circulaire. Nous avons cru, nous, que nous éprouvions un véritable dommage. Les traités que nous avions conclus ont été brisés tout à coup; des travaux importants ont été interrompus; par conséquent, nous avons voulu sortir de cette position. Le moyen le meilleur, le plus naturel, ce n'était pas d'attendre un procès; M. Charpentier ne voulait à aucun prix se mettre dans cette situation; il ne voulait pas laisser à M. Christoffe l'avantage qui s'attache toujours à un homme qui se dit dépouillé par un contrefacteur. Il n'a pas voulu cela, et il a dit : Il y a un dommage certain qui m'est causé par M. Christoffe; je vais lui demander une réparation civile; c'est un moyen de faire juger la cause par les Tribunaux; et en conséquence, armé de ce fait qu'un dommage considérable lui est causé, M. Charpentier s'adresse à vous, et il vous saisit de la question qui se réduit à ceci : Les brevets de M. de Ruolz sont-ils tombés dans le domaine public, et a-t-on le droit de s'en servir? Il a donc présenté une requête suivie de près d'une assignation. Ordinairement, on ne nous donne pas lecture des conclusions prises par les parties. Ici, permettez-moi de ne pas suivre l'usage habituel, et laissez-moi vous lire les conclusions de M. Christoffe, elles ont le même caractère que la circulaire; il n'y a pas de certitude, d'engagement formel; écoutez plutôt. (M<sup>e</sup> Duvergier lit le texte des conclusions de Christoffe.)

Il me semble que pour se défendre sérieusement, M. Christoffe aurait dû parler autrement; il aurait dû dire ceci : « Attendez que les brevets Ruolz ne sont pas tombés dans le domaine public. » Il ne l'a pas dit, il ne pouvait pas le dire; il sait bien que les procédés Ruolz sont tombés dans le domaine public. En voulez-vous la preuve? La voici. C'est un prospectus lancé par un industriel, M. Delahosse, et dans ce prospectus il est dit que M. Delahosse a des ateliers où il fait de la dorure et de l'argenture d'après les procédés Ruolz. Ce prospectus parut au mois d'avril dernier; il fut distribué partout, et M. Christoffe, qui n'a pas pu l'ignorer, ne s'en est pas ému.

Le 15 mai, M. Delahosse fit une nouvelle circulaire pour répondre à certains bruits qui avaient été répandus contre lui; on s'était demandé si M. Delahosse, n'étant pas poursuivi par M. Christoffe, il n'y avait pas à un piège, une tactique. Ces bruits arrivèrent aux oreilles de M. Delahosse, et il fit immédiatement paraître la circulaire suivante, qui démentait le rôle de complice de M. Christoffe qu'on voulait lui attribuer.

Ce n'est qu'à la suite de cette circulaire que M. Christoffe a dirigé des poursuites contre M. Delahosse. Vous m'avouerez qu'il a pris un certain temps pour se déterminer, car c'est au mois de janvier que nous avions fait notre assignation, et M. Delahosse n'est poursuivi qu'à la fin du mois de mai. Je ne sais pas où en est ce procès, mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'aujourd'hui les parties sont en présence de la justice et que le procès n'est pas encore jugé.

Voilà la situation dans laquelle nous sommes.

C'est en 1842 que M. Chappée a cédé les procédés Ruolz à M. Christoffe. Dans le courant de la même année, l'Académie des Sciences a été appelée à apprécier le mérite des deux procédés, et elle a pensé que l'un et l'autre méritaient une récompense; la récompense a été donnée *ex aequo*. Depuis ce moment, M. Christoffe a si bien considéré les brevets Ruolz comme importants, qu'il a pris à son nom de nombreux brevets d'amélioration et de perfectionnement du système Ruolz.

En 1843, la lutte entre MM. Christoffe et Elkington a cessé; on est convenu qu'on resterait en présence en respectant les droits mutuels de chacun. C'est en 1843 seulement qu'il a été formé une société dans laquelle M. Christoffe et Elkington ont confondu leurs droits, et le Tribunal se rappelle que j'ai mis sous vos yeux quelques-unes des dispositions de l'acte de

société; on a évalué le brevet d'Elkington à 500,000 fr. et celui de Ruolz à 500,000 fr.

Si l'on avait voulu à cette époque user des procédés Ruolz ou Elkington, on se serait trouvé en face des réclamations de la compagnie Christoffe, et c'est ce qui n'a pas manqué d'arriver toutes les fois qu'on s'est servi de ces procédés : à l'instant même, M. Christoffe s'est adressé à la justice, et il a obtenu de nombreuses condamnations; mais 1851 est arrivé, et alors, de l'aveu de tout le monde, les procédés Ruolz sont tombés dans le domaine public; nous avons le droit de nous en servir.

J'ai déjà eu l'honneur de vous le faire remarquer, la résistance de M. Christoffe ne s'est pas manifestée tout de suite; il n'a pas commencé immédiatement les poursuites contre ceux qui avaient l'intention de se servir des procédés Ruolz. D'ailleurs, vis-à-vis de mon client, il lui a été impossible de prendre cette voie, car M. Charpentier n'a pas voulu être traduit en police correctionnelle comme contrefacteur, et c'est lui qui a porté plainte contre M. Christoffe.

Il faut examiner si les prétentions de M. Christoffe sont bien fondées, et pour le vérifier, il y a deux moyens : il faut comparer les brevets, voir quels sont les procédés Ruolz et les procédés Elkington, et, de la comparaison, dire : L'un n'est que la contrefaçon de l'autre, ou bien tous deux sont différents. Il faut se prononcer sur les deux brevets, et alors on nous dira probablement qu'il faut avoir recours à une expertise. D'expertise, nous n'en voulons pas, parce que nous pouvons juger la cause sans cela. D'ailleurs, j'ai là une expertise qui a été faite par un corps savant, digne de la confiance du Tribunal et désintéressé au point de vue de la science et de la probité au moins autant que tous les experts que vous pourriez choisir. C'est là le premier élément de conviction que nous vous donnerons. Il y a autre chose, c'est que M. Christoffe a fait des actes qui vont vous apprendre ce qu'il faut penser de ses prétentions; vous verrez qu'elles sont véritablement mal fondées.

Je recommande à l'attention du Tribunal cette prétention singulière de M. Elkington. Après avoir décrit son procédé, il ajoute que ce ne sont pas les seules matières pour lesquelles il veut breveter, et qu'il réserve tous les sels et autres substances capables d'obtenir les mêmes résultats. A coup sûr, M. Elkington ne connaît pas les prescriptions de la loi; car, en parlant ainsi, il se place en dehors de la loi; la loi exige que l'on détermine les substances pour lesquelles on demande un brevet.

Le brevet du 28 décembre 1840 est plus explicite, et nous allons vous démontrer la différence capitale qui existe entre les procédés indiqués par ce brevet et les procédés de M. de Ruolz à lui breveter plus tard; c'est que M. de Ruolz a parlé de la pile galvanique appliquée à la dorure et à l'argenture, tandis que M. Elkington n'a parlé que de la composition du bain dans lequel on plonge les objets que l'on veut dorure ou argenture; mais il est toujours dans l'erreur que je vous ai montrée : il a la prétention de breveter l'inconnu.

Vous voyez maintenant si M. de Ruolz n'a pris un brevet que pour une invention absolument semblable à celle de M. Elkington. Voici comment il s'exprime...

Vous voyez tout d'abord que la différence entre M. de Ruolz et Elkington, c'est que M. de Ruolz est saisissable pour tout le monde; il s'explique avec précision, et il n'a pas la prétention de breveter toute la chimie. Voici son brevet de 1843, et voici comment il s'explique. Vous allez voir combien son langage est net...

M. Elkington a pris un brevet pour une composition dont les éléments sont du chlorure d'argent et du prussiate de potasse. Le voici...

M<sup>e</sup> Duvergier établit que tandis que Elkington n'a décrit que le prussiate simple, le cyanure de potassium, plus un appareil galvanique inapplicable à l'industrie Ruolz, a breveté les prussiates jaunes et rouges, les sulfures, les hyposulfites, et de plus, décrit la pile séparée du bain, seul moyen d'opérer avec succès.

Il insiste sur la qualité vénéneuse du prussiate d'Elkington et les qualités inoffensives des liqueurs de Ruolz, en outre beaucoup moins chers.

M<sup>e</sup> Duvergier cite les passages du rapport de l'Académie des sciences, qui établissent que les procédés de Ruolz sont très différents de ceux de l'industriel anglais, moins chers et plus convenables.

Si l'Académie ne s'était préoccupée que de la théorie, on pourrait nous dire qu'il ne s'agit ici que de l'industrie; mais vous venez de voir que l'Académie ne s'est occupée que des résultats industriels. A la vérité, M. Christoffe prétend aujourd'hui que l'Académie s'est trompée, ou qu'elle a été trompée. M. Christoffe ne peut pas faire d'autre réponse, car s'il en faisait d'autres, avec ces documents que je viens de lire, nous n'aurions pas besoin d'expertise, et M. Christoffe en veut une. D'ailleurs, il y a eu devant l'Académie débat, contestation, discussion. M. Elkington y assistait, et malgré cela, M. de Ruolz a obtenu l'avantage et un prix de 6,000 fr.

Voilà une question qui me paraît jugée; car je ne sais en vérité où nous pourrions chercher des renseignements meilleurs que ceux que j'ai mis sous vos yeux. Nous avons cependant une autre preuve qui vient à notre appui, M. Becquerel, un homme qui a un nom illustre dans la science. M. Becquerel s'est occupé des procédés Ruolz et Elkington, et voici ce qu'il a dit dans son mémoire public, à la page 16, premier paragraphe, douzième ligne; on y lit :

« M. de Ruolz se distingue entre tous ses concurrents, etc. » Si je n'avais que mes assertions, j'aurais été effrayé de les présenter devant vous; mais vous voyez sur quelle base solides vous venez de voir que l'Académie ne s'est occupée que des résultats industriels. A la vérité, M. Christoffe prétend aujourd'hui que l'Académie s'est trompée, ou qu'elle a été trompée. M. Christoffe ne peut pas faire d'autre réponse, car s'il en faisait d'autres, avec ces documents que je viens de lire, nous n'aurions pas besoin d'expertise, et M. Christoffe en veut une. D'ailleurs, il y a eu devant l'Académie débat, contestation, discussion. M. Elkington y assistait, et malgré cela, M. de Ruolz a obtenu l'avantage et un prix de 6,000 fr.

Voilà une question qui me paraît jugée; car je ne sais en vérité où nous pourrions chercher des renseignements meilleurs que ceux que j'ai mis sous vos yeux. Nous avons cependant une autre preuve qui vient à notre appui, M. Becquerel, un homme qui a un nom illustre dans la science. M. Becquerel s'est occupé des procédés Ruolz et Elkington, et voici ce qu'il a dit dans son mémoire public, à la page 16, premier paragraphe, douzième ligne; on y lit :

« M. de Ruolz se distingue entre tous ses concurrents, etc. » Si je n'avais que mes assertions, j'aurais été effrayé de les présenter devant vous; mais vous voyez sur quelle base solides vous venez de voir que l'Académie ne s'est occupée que des résultats industriels. A la vérité, M. Christoffe prétend aujourd'hui que l'Académie s'est trompée, ou qu'elle a été trompée. M. Christoffe ne peut pas faire d'autre réponse, car s'il en faisait d'autres, avec ces documents que je viens de lire, nous n'aurions pas besoin d'expertise, et M. Christoffe en veut une. D'ailleurs, il y a eu devant l'Académie débat, contestation, discussion. M. Elkington y assistait, et malgré cela, M. de Ruolz a obtenu l'avantage et un prix de 6,000 fr.

Voilà une question qui me paraît jugée; car je ne sais en vérité où nous pourrions chercher des renseignements meilleurs que ceux que j'ai mis sous vos yeux. Nous avons cependant une autre preuve qui vient à notre appui, M. Becquerel, un homme qui a un nom illustre dans la science. M. Becquerel s'est occupé des procédés Ruolz et Elkington, et voici ce qu'il a dit dans son mémoire public, à la page 16, premier paragraphe, douzième ligne; on y lit :

« M. de Ruolz se distingue entre tous ses concurrents, etc. » Si je n'avais que mes assertions, j'aurais été effrayé de les présenter devant vous; mais vous voyez sur quelle base solides vous venez de voir que l'Académie ne s'est occupée que des résultats industriels. A la vérité, M. Christoffe prétend aujourd'hui que l'Académie s'est trompée, ou qu'elle a été trompée. M. Christoffe ne peut pas faire d'autre réponse, car s'il en faisait d'autres, avec ces documents que je viens de lire, nous n'aurions pas besoin d'expertise, et M. Christoffe en veut une. D'ailleurs, il y a eu devant l'Académie débat, contestation, discussion. M. Elkington y assistait, et malgré cela, M. de Ruolz a obtenu l'avantage et un prix de 6,000 fr.

Voilà une question qui me paraît jugée; car je ne sais en vérité où nous pourrions chercher des renseignements meilleurs que ceux que j'ai mis sous vos yeux. Nous avons cependant une autre preuve qui vient à notre appui, M. Becquerel, un homme qui a un nom illustre dans la science. M. Becquerel s'est occupé des procédés Ruolz et Elkington, et voici ce qu'il a dit dans son mémoire public, à la page 16, premier paragraphe, douzième ligne; on y lit :

« M. de Ruolz se distingue entre tous ses concurrents, etc. » Si je n'avais que mes assertions, j'aurais été effrayé de les présenter devant vous; mais vous voyez sur quelle base solides vous venez de voir que l'Académie ne s'est occupée que des résultats industriels. A la vérité, M. Christoffe prétend aujourd'hui que l'Académie s'est trompée, ou qu'elle a été trompée. M. Christoffe ne peut pas faire d'autre réponse, car s'il en faisait d'autres, avec ces documents que je viens de lire, nous n'aurions pas besoin d'expertise, et M. Christoffe en veut une. D'ailleurs, il y a eu devant l'Académie débat, contestation, discussion. M. Elkington y assistait, et malgré cela, M. de Ruolz a obtenu l'avantage et un prix de 6,000 fr.

Voilà une question qui me paraît jugée; car je ne sais en vérité où nous pourrions chercher des renseignements meilleurs que ceux que j'ai mis sous vos yeux. Nous avons cependant une autre preuve qui vient à notre appui, M. Becquerel, un homme qui a un nom illustre dans la science. M. Becquerel s'est occupé des procédés Ruolz et Elkington, et voici ce qu'il a dit dans son mémoire public, à la page 16, premier paragraphe, douzième ligne; on y lit :

« M. de Ruolz se distingue entre tous ses concurrents, etc. » Si je n'avais que mes assertions, j'aurais été effrayé de les présenter devant vous; mais vous voyez sur quelle base solides vous venez de voir que l'Académie ne s'est occupée que des résultats industriels. A la vérité, M. Christoffe prétend aujourd'hui que l'Académie s'est trompée, ou qu'elle a été trompée. M. Christoffe ne peut pas faire d'autre réponse, car s'il en faisait d'autres, avec ces documents que je viens de lire, nous n'aurions pas besoin d'expertise, et M. Christoffe en veut une. D'ailleurs, il y a eu devant l'Académie débat, contestation, discussion. M. Elkington y assistait, et malgré cela, M. de Ruolz a obtenu l'avantage et un prix de 6,000 fr.

Voilà une question qui me paraît jugée; car je ne sais en vérité où nous pourrions chercher des renseignements meilleurs que ceux que j'ai mis sous vos yeux. Nous avons cependant une autre preuve qui vient à notre appui, M. Becquerel, un homme qui a un nom illustre dans la science. M. Becquerel s'est occupé des procédés Ruolz et Elkington, et voici ce qu'il a dit dans son mémoire public, à la page 16, premier paragraphe, douzième ligne; on y lit :

« M. de Ruolz se distingue entre tous ses concurrents, etc. » Si je n'avais que mes assertions, j'aurais été effrayé de les présenter devant vous; mais vous voyez sur quelle base solides vous venez de voir que l'Académie ne s'est occupée que des résultats industriels. A la vérité, M. Christoffe prétend aujourd'hui que l'Académie s'est trompée, ou qu'elle a été trompée. M. Christoffe ne peut pas faire d'autre réponse, car s'il en faisait d'autres, avec ces documents que je viens de lire, nous n'aurions pas besoin d'expertise, et M. Christoffe en veut une. D'ailleurs, il y a eu devant l'Académie débat, contestation, discussion. M. Elkington y assistait, et malgré cela, M. de Ruolz a obtenu l'avantage et un prix de 6,000 fr.

Voilà une question qui me paraît jugée; car je ne sais en vérité où nous pourrions chercher des renseignements meilleurs que ceux que j'ai mis sous vos yeux. Nous avons cependant une autre preuve qui vient à notre appui, M. Becquerel, un homme qui a un nom illustre dans la science. M. Becquerel s'est occupé des procédés Ruolz et Elkington, et voici ce qu'il a dit dans son mémoire public, à la page 16, premier paragraphe, douzième ligne; on y lit :

« M. de Ruolz se distingue entre tous ses concurrents, etc. » Si je n'avais que mes assertions, j'aurais été effrayé de les présenter devant vous; mais vous voyez sur quelle base solides vous venez de voir que l'Académie ne s'est occupée que des résultats industriels. A la vérité, M. Christoffe prétend aujourd'hui que l'Académie s'est trompée, ou qu'elle a été trompée. M. Christoffe ne peut pas faire d'autre réponse, car s'il en faisait d'autres, avec ces documents que je viens de lire, nous n'aurions pas besoin d'expertise, et M. Christoffe en veut une. D'ailleurs, il y a eu devant l'Académie débat, contestation, discussion. M. Elkington y assistait, et malgré cela, M. de Ruolz a obtenu l'avantage et un prix de 6,000 fr.

Voilà une question qui me paraît jugée; car je ne sais en vérité où nous pourrions chercher des renseignements meilleurs que ceux que j'ai mis sous vos yeux. Nous avons cependant une autre preuve qui vient à notre appui, M. Becquerel, un homme qui a un nom illustre dans la science. M. Becquerel s'est occupé des procédés Ruolz et Elkington, et voici ce qu'il a dit dans son mémoire public, à la page 16, premier paragraphe, douzième ligne; on y lit :

« M. de Ruolz se distingue entre tous ses concurrents, etc. » Si je n'avais que mes assertions, j'aurais été effrayé de les présenter devant vous; mais vous voyez sur quelle base solides vous venez de voir que l'Académie ne s'est occupée que des résultats industriels. A la vérité, M. Christoffe prétend aujourd'hui que l'Académie s'est trompée, ou qu'elle a été trompée. M. Christoffe ne peut pas faire d'autre réponse, car s'il en faisait d'autres, avec ces documents que je viens de lire, nous n'aurions pas besoin d'expertise, et M. Christoffe en veut une. D'ailleurs, il y a eu devant l'Académie débat, contestation, discussion. M. Elkington y assistait, et malgré cela, M. de Ruolz a obtenu l'avantage et un prix de 6,000 fr.

Voilà une question qui me paraît jugée; car je ne sais en vérité où nous pourrions chercher des renseignements meilleurs que ceux que j'ai mis sous vos yeux. Nous avons cependant une autre preuve qui vient à notre appui, M. Becquerel, un homme qui a un nom illustre dans la science. M. Becquerel s'est occupé des procédés Ruolz et Elkington, et voici ce qu'il a dit dans son





nous triompherons. » Cependant on n'était pas sans inquiétude, et comme le brevet touchait à sa fin, comme on n'avait entre les mains qu'un papier sans importance, auquel il fallait en donner, comme un procès n'était pas sûr, M. Christophe écrivit à l'Assemblée nationale : « Je suis un grand citoyen ; je m'appelle Christophe, j'ai à un procédé qui a encore cinq ans de durée, je le vends au pays ; c'est la vie des citoyens que je veux sauver ; c'est le salut des ouvriers que je vous offre ; vous allez me donner de l'argent et une récompense nationale. » Il ne pouvait pas dire cela, que voulez-vous, sans insulter son adversaire, et il a abimé son client en disant : M. de Ruolz est un charlatan. Et vous croyez qu'on peut supporter cela ! Vous croyez qu'il y a des gens qui le supporteront ! qu'il y a des gens honnêtes qui peuvent entendre un pareil langage !

Quoi ! vous n'avez acheté mon brevet après l'avoir expérimenté, après avoir fait triompher son mérite. Et parce qu'il vous aura plu un jour de faire un grand fracas dans une comédie de procès ou vous avez fait dire le contraire, parce qu'il vous aura plu de déshonorer comme un homme qui n'a pas le droit de porter la croix, qui n'a mérité ni le prix Montigny ni la médaille d'or, je devrai me taire ? Ah ! Messieurs, est-ce qu'il y a au monde quelqu'un qui entende comme cela une question d'honneur ? Est-ce qu'il y a quelqu'un qui trolve que l'intervention de M. de Ruolz, soit après de vous, ou on a voulu le traîner dans la boue, une intervention frauduleuse, mauvaise, abusive ? Est-ce que vous en tirez cette conséquence que M. de Ruolz a manqué à la parole qu'il a donnée de ne prendre aucun intérêt direct ou indirect à l'exploitation de ses procédés jusqu'à l'extinction des brevets d'Elkington ? Jamais ! Jamais ! Demain peut-être on peut faire tomber les brevets d'Elkington, mais il les respectera jusqu'à leur dernier moment.

Est-ce que vous ne voyez pas, Messieurs, qu'il y a des gens qui font passer les intérêts de l'argent avant les intérêts de l'honneur. On dit à M. de Ruolz : Qu'est-ce que vous venez faire ici ? Pourquoi venez-vous plaider ? On va croire que vous êtes de moitié ou de tiers avec mon adversaire. Non, non. Nous venons pour venger notre honneur, et M. Christophe lui-même l'a si bien compris, que le jour où il devait m'attaquer en poursuivant les contrefacteurs, le jour où il devait dire contre moi les plus atroces injures, si bien que le ministère public a dû demander révé, il m'a écrit qu'il allait m'attaquer ! Il comprenait donc bien la nécessité de ma présence, il m'appela à sa défense.

Voilà, Messieurs, ce qui fait que, moi, je suis venu le défendre ici, avec la voix d'un honnête homme, d'un homme qui s'est laissé convaincre par le témoignage éclatant, le jugement souverain de l'Académie des Sciences, d'un homme qui connaît la vie entière de Ruolz, qui a la conscience de sa valeur, de son courage, de sa probité, et qui le défend, non pas avec l'expérience d'un chimiste, mais avec l'estime profonde et l'amitié sincère qu'il lui a vouée.

M. Isambert, substitut du procureur de la République, s'exprime ainsi :

La question que vous avez à juger est, sans contredit, d'une extrême importance, d'une haute gravité ! Avant vous, sont en présence deux intérêts rivaux considérables : d'un côté, toute une branche d'industrie importante vous demandant de briser les entraves dont on prétendait injustement l'enchaîner encore jusqu'en 1833 ; d'autre part, le concessionnaire de l'invention revendiquant les fruits de l'intelligence de ce dernier, et défendant avec énergie les produits légitimes de la découverte, intérêts également respectables entre lesquels le droit et l'équité vous servent de guides.

Mais il est un autre auxiliaire qui ne vous est pas moins indispensable, c'est le flambeau de la science ; la science a parlé et chacune des parties veut interpréter en sa faveur les oracles qu'elle a prononcés. Son langage vous paraîtra-t-il suffisamment clair dès à présent, ou vous faudra-t-il confier à des experts le soin de dire le dernier mot de la science ? L'expertise serait peut-être difficile à obtenir dans la situation ? Presque tous les chimistes éminents ont déjà été consultés sur la question. L'Académie des Sciences a instruit l'affaire ! Où trouver des conseils plus éclairés et plus impartiaux ? Vous trouverez sans doute dans la cause assez de documents pour prononcer votre sentence.

Qu'il nous soit permis, avant d'entrer dans la discussion, d'exprimer nos regrets d'avoir entendu dans un débat de cette

nature, purement légal et scientifique, cet échange de personnalités, d'attaques passionnées ; quand les plaideurs comprendront-ils que de pareils écarts préjudicent aux meilleures causes au lieu de les servir ; que ces imputations de mauvaise foi, destinées de preuve, glissent dans l'oreille du juge sans s'y arrêter, et que si sa conscience pouvait s'en étonner, ce ne serait que pour blâmer l'agresseur téméraire, qui envenime ainsi la discussion sans profit pour la recherche de la vérité.

Ceci dit, examinons d'abord la fin de non-recevoir par laquelle on voudrait interdire à M. Charpentier la porte du prétoire.

C'est une consultation, dit-on, qu'il demande. Incertain sur l'exercice de son droit, il veut s'abriter derrière l'avis qu'il sollicite de la justice. S'il était sûr de ce droit, que m'importe-t-il en avant, que n'exploite-t-il ouvertement les procédés de M. de Ruolz, sauf à se défendre ensuite si M. Christophe l'avait poursuivi comme contrefacteur.

Outre, Messieurs, qu'il ne convient pas à tout le monde d'affronter une comparaison sur les bancs de la police correctionnelle, il est loisible à tout citoyen de prendre une autre voie, si elle lui est ouverte par la loi.

Voici le point de vue où se place M. Charpentier. La notoriété publique, dit-il, m'avait appris que les procédés de Ruolz allaient tomber dans le domaine public, en 1831, je me disposais à les exploiter, lorsque, par une circulaire qui me menaçait de poursuites en contrefaçon, vous avez paralysé mon industrie et arrêté mes opérations commerciales ; je vous demandais réparation de ce préjudice.

Nous croyons, Messieurs, que le sieur Charpentier, en effet, le droit de tenir ce langage. Il produit à cet égard une correspondance et d'autres documents qui paraissent établir, en effet, qu'il avait passé des marchés, fait des offres de services agréés. L'on pourrait certainement critiquer la sincérité et surtout l'authenticité de ces preuves ; mais en les écartant même, reste cette circulaire, dont le résultat ne peut être douteux ; elle a privé le demandeur des bénéfices qu'il pouvait réaliser dans l'industrie qu'il prétend accessible à tous. Qu'importe qu'il ne justifie pas de pertes matérielles éprouvées. Tous les auteurs et la jurisprudence s'accordent à regarder comme un élément de dommages-intérêts le gain dont on a été privé aussi bien que la perte qu'on a éprouvée. L'action nous paraît donc recevable.

Au fond, deux questions à examiner : la question scientifique et la question légale.

La question scientifique, je la traiterai en empruntant le langage des hommes distingués qui l'ont étudiée, et en leur demandant pardon d'avance pour les solécismes involontaires que je pourrais commettre en traduisant fidèlement leur pensée.

Avant tout, il faut comparer les brevets.

M. Elkington avait obtenu, à la date du 29 septembre 1840 (car la date légale d'un brevet est la date de la demande) un brevet pour divers procédés d'argenteure des métaux, soit par l'emploi de la pile voltaïque, soit par la voie humide dite au trempé. On lit dans ce brevet le passage suivant, qui est le siège de la difficulté : « Je réclame l'emploi d'une solution d'argent dans du prussiate de potasse ou autres prussiates solubles, pour argenter les métaux, etc. »

Le Tribunal remarque, dès l'abord, la généralité de ces termes. Lorsqu'il est de principe, en matière de brevet d'invention, qu'il faut que le breveté spécifie ses procédés, les décrive minutieusement, de manière à les mettre à la portée de tout le monde ; voici un inventeur qui à la prétention de se servir de toute une classe de produits chimiques, connus des savans, mais ignorés de la plupart des industriels.

Après M. Elkington, M. de Ruolz fait à son tour des essais dans cet art ; il prend des brevets dans lesquels il emploie des substances souvent semblables à celles dont se servait son prédécesseur ; puis, de tâtonnements en tâtonnements, il n'est pas possible de procéder autrement dans les sciences d'application, il arrive à découvrir des substances qu'il prétend préférables à celles employées par M. Elkington. Ces nouveaux agens, ce sont les prussiates doubles ou ferrugineux, qui portent aussi le nom de *ferro-cyanures*.

L'Académie des Sciences est appelée à comparer les deux systèmes : elle nomme une commission où brillent les noms de MM. Thénard, d'Arcet, Pelouze et Pelletier, et qui elle-même choisit pour rapporteur M. Dumas, un chimiste que le

monde entier nous envie ! Les deux concurrents présentent leurs titres, font des opérations en présence de leurs juges, et M. Dumas, la Commission et l'Académie, décrètent la palme à M. de Ruolz ! Ici M. l'avocat de la République lit les passages du rapport de M. Dumas, qui ont le plus spécialement trait à la question.

L'on a dit que l'Académie avait été trompée, qu'elle a commis une erreur de date en se figurant que le brevet de M. de Ruolz n'était postérieur que de quelques jours au brevet de M. Elkington, tandis qu'il lui était postérieur de plusieurs mois. Est-ce que c'est dans ce fait erroné que M. Dumas a puisé la raison de décider ? Evidemment, non. Il déclare très explicitement qu'il n'a point à juger la question de priorité, mais seulement la question de similitude et de supériorité relative des agens employés. En effet, qu'importe que M. Elkington soit venu le premier, si M. de Ruolz a découvert des substances plus avantageuses, moins coûteuses et plus salubres pour les ouvriers ? Voilà l'importance de la question. Or, M. Dumas signale que M. de Ruolz emploie les cyanoferrures, tandis que M. Elkington emploie le cyanure de potassium simple, « qui est un sel coûteux (c'est M. Dumas qui parle), difficile à conserver en dissolution, dont l'emploi susciterait divers obstacles en fabrication. »

Il faut ajouter de suite que le cyanure de potassium est un poison dont l'usage peut avoir les plus fâcheuses conséquences pour la santé des ouvriers.

M. Elkington a protesté contre le jugement de l'Académie ; il a prétendu, après coup (le 11 décembre 1841), qu'il connaissait aussi le ferro-cyanure et qu'il en extrayait même le cyanure simple. Pourquoi n'avoir pas dit cela à l'Académie ! Comment croire à une réclamation tardive et intéressée !

L'Académie a d'ailleurs apprécié la réplique et a persisté dans son jugement. Peut-on attribuer cette persistance à un sentiment étroit de patriotisme mal entendu au désir de mettre le Français au-dessus de l'Anglais ? C'est faire injure à de telles intelligences, qui savent mieux que tous autres que la science a droit de cité partout, qu'elle ne connaît pas les frontières, et que le génie et l'invention sont cosmopolites ! Le jugement de l'Académie reste donc dans son inaltérable force.

On lui oppose cependant des autorités respectables : 1° M. Jacoly (de Saint-Petersbourg), qui donne la préférence aux procédés Elkington, parce qu'ils sont obtenus à l'aide du ferro-cyanure, et qui est le procédé propre à M. de Ruolz, dont M. Elkington avait été autorisé à se servir par la convention du 13 mai 1842, antérieure de plusieurs mois aux expériences faites devant M. Jacoly, c'est-à-dire qu'on veut battre M. de Ruolz avec ses propres armes ;

2° M. Ballard, appuyé de MM. Payen, Peligot, Pelouze et Fremy, qui disent que le fait caractéristique du bain Elkington, c'est la réaction alcaline qui s'y opère ; de sorte que le ferro-cyanure ne contenant pas cette réaction alcaline, M. de Ruolz n'empêche nullement sur le bain Elkington ;

3° M. Becquerel, dont on cite une lettre élogieuse pour M. Elkington ; mais qui, en 1842, a donné aussi de très grands éloges dans son mémoire sur l'électro-chimie à M. de Ruolz ;

4° M. Orfila, qui ne dit pas autre chose en faveur de M. Elkington, si ce n'est que le mot prussiate est générique, et comprend les prussiates doubles aussi bien que les simples ;

5° Enfin, M. Chevalier, qui analysant un bain composé par les sieurs Brunot et Baudin, et dans lequel il entraînait du cyanure de potassium ou prussiate simple, décide avec juste raison que ce bain est une contrefaçon du bain Elkington.

Le Tribunal voit que toutes ces autorités respectables ne sont pas de nature à contrebaler le jugement de l'Académie, parce que les avis n'ont pas été émis sur le point précis de la difficulté ; à savoir : la vertu comparative du prussiate simple et du prussiate double.

Ce dernier point, entre autres avantages, présenter les deux suivantes : 1° économie, 2° salubrité.

Economie car le résultat du relevé des registres de M. Christophe, en 1842, que le prussiate jaune employé fréquemment dans sa fabrique, à cette époque, coûtait de 7 fr. à 7 fr. 50 c. le kilogramme, tandis que le kilogramme de prussiate blanc coûtait 40 fr. Et si ce résultat peut paraître indifférent au point de vue scientifique, il ne l'est pas assurément au point de vue industriel ; car le public, à mérite égal, préférera toujours un produit coûtant 7 fr. à un produit qui en coûte 40 !

Salubrité c'est là le résultat assurément le plus souhaitable et qui fixera au plus haut point l'intérêt du Tribunal. Eh

bien ! il résulte des consultations de MM. Sainte-Preuve et Flaudin, et du rapport de M. Jacoly, que le cyanure de potassium est un poison violent, qui, exposé à l'air, dégage de la vapeur prussique ! Ainsi, voilà les ouvriers qu'on voulait soustraire aux dangers de la manipulation du mercure, qui se trouvent exposés aux émanations délétères de l'acide prussique. N'est-ce pas tomber de Charybde en Scylla ! Ici M. l'avocat de la République lit divers passages des consultations de MM. Sainte-Preuve et Flaudin. On je me trompe, ou c'est la première capital du procès : si j'arrive, bien que parti le second, au même but que vous, par une autre route moins dangereuse, si le ferro-cyanure est complètement inoffensif, tandis que le cyanure est malfaisant, le progrès est certain, considérable, louable sous tous les rapports.

On s'est armé contre M. de Ruolz de l'arrêt rendu dans l'affaire Rousselot, et cependant cet arrêt s'appuie en partie sur les brevets de Ruolz ; Rousselot est condamné pour avoir usé des *subtilités*, lorsque de Ruolz avait breveté les *hypodermes*. L'on juge que les subtilités ne sont qu'une contrefaçon déguisée des hypodermes, parce qu'ils sont composés des mêmes éléments. Est-ce que par hasard les ferro-cyanures ne renferment que les éléments constitutifs des cyanures ? Ceux-ci en comprennent deux : le cyanogène et la potasse ; ceux-là comprennent en outre, de plus, le fer, et ce troisième élément est si important, que c'est lui qui détermine le caractère vénéneux de la substance.

La question légale peut maintenant se discuter très brièvement. Les lois de 1791 et de 1844 ont pour principe qu'en matière d'inventions tout doit être spécifié et décrit dans tous ses détails. Plaçons-nous, par hypothèse, en 1835, à l'époque de l'expiration du dernier brevet Elkington : le public alors a le droit de prendre ce brevet et d'exécuter ses procédés.

L'industriel, qui n'est pas forcé d'être chimiste, lira ces mots : « ou autres prussiates solubles. » Il ne connaît pas les prussiates ; il ne verra pas dans le brevet leur nomenclature, ni la manière dont il faut les manipuler. Comment fera-t-il ? Il faudra qu'il consulte la science, et le but de la loi n'est pas rempli, parce que la description est incomplète.

Si encore tous les prussiates avaient les mêmes propriétés, mais vous avez vu combien elles diffèrent.

Or, si la loi brevète, non pas des principes, mais des applications industrielles, des moyens, des procédés, il s'agit de préciser quel est le procédé. Est-ce le bain ? Non, car Brugatelli, en 1800, qui avait découvert et décrit le bain qui constitue l'invention, c'est donc la composition du bain, les substances qui servent d'agens à l'opération chimique.

Eh bien, vous comparez votre bain avec telles substances, moi avec telles autres, qui ont d'autres propriétés ; le résultat industriel est le même, mais le moyen est nouveau. N'est-ce pas là une invention véritable ? Vous parlez de perfectionnement, mais on ne perfectionne qu'en servant des moyens nouveaux que l'inventeur ; si le moyen est nouveau, c'est sans doute un perfectionnement, mais ce n'est pas une invention.

Nous en avons dit assez, Messieurs, pour vous démontrer par quels motifs nous sommes arrivés à cette conviction que l'action de M. Charpentier est bien fondée. On a fait un reproche à M. de Ruolz d'être intervenu dans ce débat, contre la foi de ses engagements. Ce n'est pas lui qui y est entré, on l'a appelé ; et assurément il ne pouvait refuser, quand on l'accusait de plagiat et de contrefaçon, de venir défendre devant la justice et sa bonne foi et le mérite de ses travaux scientifiques et industriels.

Le Tribunal a mis la cause en délibéré.

TRIBUNAL DE PARIS DU 20 AOUT 1851.

3 0/0 j. 22 juin.....	57 40	FONDS DE LA VILLE, ETC.
5 0/0 j. 22 mars.....	55 70	Oblig. de la Ville.....
4 1/2 0/0 j. 22 mars.....	—	Dito, Emp. 25 mil. ....
4 0/0 j. 22 mars.....	74	Rente de la Ville.....
Act. de la Banque.....	217 50	Caisse hypothécaire.....
FONDS ÉTRANGERS.		
5 0/0 belges 1840.....	102 78	Canal de Bourgogne.....
—	182.....	—
—	4 1/2.....	—
Napl. (C. Rotsch.).....	—	—
Emp. Pruss., 1850.....	81 70	—
Rome, 5 0/0 j. déc.....	73 78	—
Emprunt romain.....	76 3/4	—

**Avis judiciaire.**

M. RAILLARD, liquidateur de la Société du Gaz de Rochefort, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 22, prévient MM. les créanciers et actionnaires de cette société que tout l'actif social a été vendu par lui à M. Ployer, demeurant à Paris, place de la Bourse, 10, par acte du 15 février 1850, déposé à M. Desaignes, notaire à Paris, le 27 avril suivant ; qu'un ordre est ouvert à Rochefort, et que partie du prix a été déposée à la Caisse des consignations à Paris, le 23 avril 1850, sous le n° 69047, en exécution de l'acte de vente. Cet avis est donné aux créanciers et actionnaires, afin qu'ils fassent valoir leurs droits et actions.

RAILLARD. (4962)

**Ventes immobilières**

**AUDIENCE DES CRÉES.**

**MAISON IMPASSE D'ASSAS**

Etude de M. LEFAURE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 75. Adjudication par suite de surenchère du sixième

me, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 28 août 1851, à deux heures de relevé,

D'une MAISON avec jardin et dépendances, située à Paris, impasse d'Assas, 9.

Mise à prix : 29,225 fr.

S'adresser pour les renseignements :

- 1° A M. LEFAURE, avoué poursuivant, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 75 ;
- 2° A M. Lemaux, avoué à Paris, rue du Bac, 43 ;
- 3° A M. Migon, avoué à Paris, rue des Bons-Enfants, 21 ;
- 4° A M. Vian, avoué à Paris, rue du 24 Février, 8.

**MAISON RUE SAINT-DENIS**

Adjudication le 30 août 1851, aux criées du Tribunal de la Seine,

D'une MAISON neuve de très solide construction, sise à Paris, rue Saint-Denis, 57.

Produit brut : 8,850 fr.

Mise à prix : 120,000 fr.

L'ouverture de la rue de Rivoli et l'élargissement prochain de cette partie de la rue St-Denis augmentera beaucoup la valeur de cette propriété. S'adresser à M. RICHARD, avoué, rue des Jeuneurs, 42. (4960)

**SCIERIE MÉCANIQUE ET MAISON**

A Auteuil A Montrouge.

Etude de M. LOUVEAU, avoué à Paris, rue Richelieu, 48.

Adjudication, le 30 août 1851, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris,

1° D'une SCIERIE MÉCANIQUE, avec hangars, terrain, matériel et marchandises, ensemble du fonds de commerce, de l'achalandage et de la clientèle en dépendant, situés à Auteuil, route de Versailles, 7.

Mise à prix : 160,000 fr.

2° D'une MAISON, à Montrouge, près Paris, rue de la Maison-Dieu, 7, d'un revenu brut de 4,040 francs.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser à M. LOUVEAU, avoué poursuivant. (4954)

**LA CONSTIPATION**

déjà complètement guérie par les bons remèdes de Buvignan sans l'usage de médicaments. Paris, r. Richelieu, 66 (3800)

**TAPPEZAS ÉPISPASTIQUE**

serre-bras, compresses, adoptés pour

LE PÉRIODIQUE VÉSICATOIRES, TOILE

parfait des VÉSICATOIRES, vésicatoire, etc., vente en gros chez l'auteur, rue des Martyrs, 28 ; détail à sa pharmacie, faubourg Montmartre, 76-78, et les pharmacies dépositaires de la France et de l'étranger. (3702)

**Maladies Secrètes.**

GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET FEE COUTEUSE par le Traitement du Docteur

**C<sup>H</sup> ALBERT**

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.

Rue Montorgueil, 19, Ancien n° 21.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

**MONADE PURGATIVE**

DES GODELINS au CITRATE DE MAGNÈSE, pour guérir et conserver sans déposer. A. GIRARD, pharmacien, directeur des Eaux minérales de Godelins, rue de l'Ourcin, 6 ; GIRARD, rue des Lombards, 23, à Paris. (5602)

**D. FÈVRE, rue St-Honoré, 393, (400 moins 2) au 1<sup>er</sup>.**

**CENTRALISATION**

De tous les genres d'appareils à Eau de Schiz, depuis 1 fr. jusqu'à 20 fr. — et Poudres et produits.

De tous les genres d'appareils à Eau de Schiz, depuis 1 fr. jusqu'à 20 fr. — et Poudres et produits.

De tous les genres d'appareils à Eau de Schiz, depuis 1 fr. jusqu'à 20 fr. — et Poudres et produits.

De tous les genres d'appareils à Eau de Schiz, depuis 1 fr. jusqu'à 20 fr. — et Poudres et produits.

De tous les genres d'appareils à Eau de Schiz, depuis 1 fr. jusqu'à 20 fr. — et Poudres et produits.

De tous les genres d'appareils à Eau de Schiz, depuis 1 fr. jusqu'à 20 fr. — et Poudres et produits.

De tous les genres d'appareils à Eau de Schiz, depuis 1 fr. jusqu'à 20 fr. — et Poudres et produits.

De tous les genres d'appareils à Eau de Schiz, depuis 1 fr. jusqu'à 20 fr. — et Poudres et produits.

De tous les genres d'appareils à Eau de Schiz, depuis 1 fr. jusqu'à 20 fr. — et Poudres et produits.

De tous les genres d'appareils à Eau de Schiz, depuis 1 fr. jusqu'à 20 fr. — et Poudres et produits.

De tous les genres d'appareils à Eau de Schiz, depuis 1 fr. jusqu'à 20 fr. — et Poudres et produits.

De tous les genres d'appareils à Eau de Schiz, depuis 1 fr. jusqu'à 20 fr. — et Poudres et produits.

De tous les genres d'appareils à Eau de Schiz, depuis 1 fr. jusqu'à 20 fr. — et Poudres et produits.

De tous les genres d'appareils à Eau de Schiz, depuis 1 fr. jusqu'à 20 fr. — et Poudres et produits.

De tous les genres d'appareils à Eau de Schiz, depuis 1 fr. jusqu'à 20 fr. — et Poudres et produits.

De tous les genres d'appareils à Eau de Schiz, depuis 1 fr. jusqu'à 20 fr. — et Poudres et produits.

De tous les genres d'appareils à Eau de Schiz, depuis 1 fr. jusqu'à 20 fr. — et Poudres et produits.

De tous les genres d'appareils à Eau de Schiz, depuis 1 fr. jusqu'à 20 fr. — et Poudres et produits.

De tous les genres d'appareils à Eau de Schiz, depuis 1 fr. jusqu'à 20 fr. — et Poudres et produits.

De tous les genres d'appareils à Eau de Schiz, depuis 1 fr. jusqu'à 20 fr. — et Poudres et produits.

De tous les genres d'appareils à Eau de Schiz, depuis 1 fr. jusqu'à 20 fr. — et Poudres et produits.

De tous les genres d'appareils à Eau de Schiz, depuis 1 fr. jusqu'à 20 fr. — et Poudres et produits.

De tous les genres d'appareils à Eau de Schiz, depuis 1 fr. jusqu'à 20 fr. — et Poudres et produits.

De tous les genres d'appareils à Eau de Schiz, depuis 1 fr. jusqu'à 20 fr. — et Poudres et produits.

De tous les genres d'appareils à Eau de Schiz, depuis 1 fr. jusqu'à 20 fr. — et Poudres et produits.

De tous les genres d'appareils à Eau de Schiz, depuis 1 fr. jusqu'à 20 fr. — et Poudres et produits.

De tous les genres d'appareils à Eau de Schiz, depuis 1 fr. jusqu'à 20 fr. — et Poudres et produits.

De tous les genres d'appareils à Eau de Schiz, depuis 1 fr. jusqu'à 20 fr. — et Poudres et produits.

De tous les genres d'appareils à Eau de Schiz, depuis 1 fr. jusqu'à 20 fr. — et Poudres et produits.

De tous les genres d'appareils à Eau de Schiz, depuis 1 fr. jusqu'à 20 fr. — et Poudres et produits.

De tous les genres d'appareils à Eau de Schiz, depuis 1 fr. jusqu'à 20 fr. — et Poudres et produits.

De tous les genres d'appareils à Eau de Schiz, depuis 1 fr. jusqu'à 20 fr. — et Poudres et produits.

De tous les genres d'appareils à Eau de Schiz, depuis 1 fr. jusqu'à 20 fr. — et Poudres et produits.

De tous les genres d'appareils à Eau de Schiz, depuis 1 fr. jusqu'à 20 fr. — et Poudres et produits.

De tous les genres d'appareils à Eau de Schiz, depuis 1 fr. jusqu'à 20 fr. — et Poudres et produits.

**Ventes mobilières.**

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M. JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfants, 29. En une maison sise à Paris, rue de Richelieu, 104. Le samedi 23 août 1851. Consistant en comptoirs, caissiers, étagère, armoire, etc. Au comptant. (4994)

**SOCIÉTÉS.**

Les actionnaires de la Société immobilière et agricole de l'Algérie, réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, rue des Petites-Ecuries, 6, ont, par délibération du sept août mil huit cent cinquante-un, fait les changements suivants aux statuts de ladite société, reçus par M. Turquet et son collègue, notaires à Paris, le quinze janvier mil huit cent cinquante-un.

La dénomination de la société est : La Compagnie d'Afrique, société immobilière et agricole de l'Algérie.

L'admission des mille actions de cinq cents francs est réduite à six cents, et la différence remplacée par deux mille actions de cinquante francs et quatre mille de vingt-cinq francs.